



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 173

*(Chapter 21
Statutes of Ontario, 2009)*

An Act to amend the Mining Act

The Hon. M. Gravelle
Minister of Northern Development,
Mines and Forestry

1st Reading	April 30, 2009
2nd Reading	May 27, 2009
3rd Reading	October 21, 2009
Royal Assent	October 28, 2009

Projet de loi 173

*(Chapitre 21
Lois de l'Ontario de 2009)*

Loi modifiant la Loi sur les mines

L'honorable M. Gravelle
Ministre du Développement du Nord, des Mines
et des Forêts

1 ^{re} lecture	30 avril 2009
2 ^e lecture	27 mai 2009
3 ^e lecture	21 octobre 2009
Sanction royale	28 octobre 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 173 and does not form part of the law. Bill 173 has been enacted as Chapter 21 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Bill makes numerous amendments to the *Mining Act* relating to prospecting land, staking mining claims, disputing claims, assessment work, surface rights owners, exploration work, diamond mine royalties and consultation with Aboriginal communities.

Currently, a mining claim may only be staked on the ground. The Bill enables a claim to be staked by map staking and for the requirements respecting map staking to be set out in regulations.

The Bill adds provisions that require prescribed exploration activities to be conducted in accordance with the requirements set out in the Act and the regulations, including requirements relating to consultation with Aboriginal communities. Depending on the nature of the activity, the person carrying out the activity will be required to submit an exploration plan or obtain an exploration permit.

Extensive amendments are proposed to the regulation making powers under the Act relating to changes made by this Bill. In addition, a dispute resolution process is established for disputes relating to Aboriginal consultation occurring under the Act.

In Southern Ontario, lands for which there is a surface rights owner and the mining rights belong to the Crown are deemed to be withdrawn from prospecting, staking, sale and lease if this Bill comes into force. In Northern Ontario, such lands may be withdrawn by order. In both cases, pre-existing rights are unaffected, and application may be made to reopen the lands.

The Bill makes various changes regarding the staking and recording of mining claims where there is a surface rights owner. The Bill creates requirements for notifying a surface rights owner that a claim has been staked and provides that the recorder or Commissioner may make any appropriate order where surface rights are required under the *Public Lands Act* or for uses that would benefit the public.

In addition, the Bill creates a new requirement for prospectors to successfully complete a prospector's awareness program in order to obtain a prospector's licence. Provision is made for certain registered owners of lands or mining rights to apply for an exemption from mining land tax where the property is not being used for mining purposes. Amendments are proposed with respect to oil, gas and salt solution mining in Part IV of the Act, which is administered by the Ministry of Natural Resources, including an amendment that makes Part IV applicable to the entire province. Certain technical amendments are proposed with respect to the administration of diamond royalties in Part VIII. The functions of inspectors are consolidated and expanded. Penalties for offences against the Act are increased and new offences are created. Finally, a variety of amendments are included in the Bill to deal with obsolete provisions, consequential amendments, and various minor administrative and technical matters.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 173, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 173 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le projet de loi apporte de nombreuses modifications à la *Loi sur les mines* concernant la prospection des terrains, le jalonnement des claims, les contestations de claims, les travaux d'évaluation, les propriétaires de droits de surface, les travaux d'exploration, les redevances de mines de diamants et la consultation des collectivités autochtones.

À l'heure actuelle, un claim ne peut être jalonné qu'au sol. Le projet de loi permet qu'un claim soit jalonné sur carte et prévoit que les exigences relatives au jalonnement sur carte seront énoncées dans les règlements.

Le projet de loi ajoute des dispositions exigeant que les activités d'exploration prescrites soient exécutées conformément aux exigences énoncées dans la Loi et les règlements, notamment les exigences relatives à la consultation des collectivités autochtones. Selon la nature de l'activité, la personne qui l'exécute devra soumettre un plan d'exploration ou obtenir un permis d'exploration.

Sont proposées des modifications importantes aux pouvoirs réglementaires visés par la Loi pour donner suite aux modifications apportées par le présent projet de loi. De plus, un processus de règlement des litiges est créé à l'égard des litiges ayant trait à la consultation menée auprès des collectivités autochtones en application de la Loi.

Dans le Sud de l'Ontario, les terrains à l'égard desquels lequel un est propriétaire de droits de surface et dont les droits miniers appartiennent à la Couronne sont réputés soustraits à la prospection, au jalonnement, à la vente et à la location à bail si le présent projet de loi entre en vigueur. Dans le Nord de l'Ontario, de tels terrains peuvent être soustraits par arrêté. Dans les deux cas, il n'est pas porté atteinte aux droits préexistants et il est possible de demander la réouverture des terrains.

Le projet de loi apporte diverses modifications relativement au jalonnement et à l'enregistrement de claims à l'égard desquels lequel un est propriétaire de droits de surface. Il crée l'obligation d'aviser un propriétaire de droits de surface qu'un claim a été jalonné et prévoit que le registraire ou le commissaire peut rendre les ordonnances appropriées lorsque des droits de surface sont exigés aux termes de la *Loi sur les terres publiques* ou à des fins utiles au public.

Le projet de loi crée aussi une nouvelle exigence selon laquelle les prospecteurs doivent terminer avec succès un programme de sensibilisation à la prospection afin d'obtenir un permis de prospecteur. Est prévue la possibilité pour certains propriétaires inscrits de terrains ou de droits miniers de demander une exonération de l'impôt sur les terrains miniers si le bien n'est pas utilisé à des fins d'exploitation minière. Des modifications visant le pétrole, le gaz et l'extraction de sel par solution sont proposées à la partie IV de la Loi, dont l'application relève du ministère des Richesses naturelles, l'une d'entre elles rendant cette partie applicable à toute la province. Certaines modifications d'ordre technique sont proposées à l'égard de la gestion des redevances de mines de diamants à la partie VIII. Les fonctions des inspecteurs sont renforcées et élargies. Les pénalités pour les infractions à la Loi sont augmentées et de nouvelles infractions sont créées. Enfin, le projet de loi comprend diverses modifications pour traiter des dispositions caduques, des modifications corrélatives et de diverses questions mineures d'ordre administratif et technique.

**An Act to amend
the Mining Act**

Note: This Act amends the *Mining Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of “anniversary date” in subsection 1 (1) of the *Mining Act* is amended by striking out “subsection 67 (4)” and substituting “subsection 67 (2)”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“community based land use plan” has the meaning prescribed by the regulations; (“plan communautaire d’aménagement du territoire”)

“Far North” has the meaning prescribed by the regulations; (“Grand Nord”)

“ground staking” means the delineation of the area of a mining claim on the ground using posts, tags, flags, blazes or any combination of them, in the manner provided by this Act and the regulations; (“jalonnement au sol”)

(3) The definition of “holder” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“holder”, when referring to the holder of an unpatented mining claim or a licence of occupation issued under this Act, means the holder of record; (“titulaire”)

(4) The definition of “inspector” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“map staking” means the delineation of the area of a mining claim on a map reference system using a method set out in the regulations; (“jalonnement sur carte”)

(6) The definition of “minerals” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“minerals” means all naturally occurring metallic and non-metallic minerals, including coal, salt, quarry and pit material, gold, silver and all rare and precious min-

**Loi modifiant la
Loi sur les mines**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les mines*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «date anniversaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les mines* est modifiée par substitution de «paragraphe 67 (2)» à «paragraphe 67 (4)».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Grand Nord» S'entend au sens prescrit par les règlements. («Far North»)

«jalonnement au sol» Démarcation de la superficie d'un claim sur le sol au moyen de poteaux, d'étiquettes, de drapeaux, de lignes ou d'une combinaison de ceux-ci, selon les modalités que prévoient la présente loi et les règlements. («ground staking»)

«plan communautaire d'aménagement du territoire» S'entend au sens prescrit par les règlements. («community based land use plan»)

(3) La définition de «titulaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«titulaire» Le titulaire enregistré, lorsqu'il s'agit du titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes ou d'un permis d'occupation délivré en vertu de la présente loi. («holder»)

(4) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«jalonnement sur carte» Démarcation de la superficie d'un claim sur un système de références cartographiques selon un mode énoncé dans les règlements. («map staking»)

(6) La définition de «minéraux» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«minéraux» Minerais métalliques ou non métalliques naturels. S'entend en outre du charbon, du sel, du produit de carrières et de puits, de l'or, de l'argent et de

erals and metals, but does not include sand, gravel, peat, gas or oil; (“minéraux”)

(7) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“surface rights owner” means, in respect of an area of land, an owner in fee simple of the land, as shown in the appropriate land registry office, who does not own the mining rights for the land; (“propriétaire de droits de surface”)

2. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Purpose

2. The purpose of this Act is to encourage prospecting, staking and exploration for the development of mineral resources, in a manner consistent with the recognition and affirmation of existing Aboriginal and treaty rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, including the duty to consult, and to minimize the impact of these activities on public health and safety and the environment.

3. Sections 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:

Records

7. (1) Records of all mining claims and applications and an abstract for each mining claim that includes all applications, work reports, orders, notes and other entries relating to the claim shall be maintained at the Provincial Recording Office.

Maps

(2) Maps on which all mining claims shall be marked as they are recorded shall be maintained for inspection at the Provincial Recording Office.

Same

(3) The records, abstracts and maps shall be maintained in the form or forms directed by the Minister, including in electronic form.

Public availability

(4) The records, abstracts and maps shall be available for public inspection,

- (a) in person at the Provincial Recording Office, during normal business hours; and
- (b) if the Minister directs, on the Internet.

Personal information

(5) Any personal information maintained under this section is maintained for the purpose of creating a record that is accessible to the general public, as described in section 37 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

4. Section 11 of the Act is repealed.

5. The Act is amended by adding the following section:

tous les métaux et minéraux rares et précieux, à l'exclusion du sable, du gravier, de la tourbe, du gaz ou du pétrole. («minerals»)

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«propriétaire de droits de surface» À l'égard d'une étendue de terrain, un propriétaire en fief simple du terrain, tel qu'en fait foi le bureau d'enregistrement immobilier approprié, qui n'est pas propriétaire des droits miniers se rapportant au terrain. («surface rights owner»)

2. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objet

2. La présente loi a pour objet d'encourager la prospection, le jalonnement et l'exploration aux fins d'exploitation des ressources minérales, d'une façon compatible avec les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris l'obligation de mener des consultations, et de réduire les effets de ces activités sur la santé et la sécurité publiques et sur l'environnement.

3. Les articles 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Registres

7. (1) Les registres de tous les claims et de toutes les demandes ainsi qu'un relevé pour chaque claim qui comprend l'ensemble des rapports de travaux et des demandes, ordonnances ou arrêtés, mentions et autres inscriptions relatives au claim sont tenus au bureau d'enregistrement provincial.

Cartes

(2) Les cartes où tous les claims enregistrés sont indiqués sont tenues au bureau d'enregistrement provincial aux fins d'inspection.

Idem

(3) Les registres, les relevés et les cartes sont tenus sous la forme ou les formes qu'ordonne le ministre, y compris sous forme électronique.

Matériel accessible au public

(4) Les registres, les relevés et les cartes sont mis à la disposition du public aux fins d'inspection :

- a) en personne, au bureau d'enregistrement provincial, pendant les heures normales de bureau;
- b) sur Internet, si le ministre l'ordonne.

Renseignements personnels

(5) Les renseignements personnels consignés en vertu du présent article le sont dans le but de constituer un document accessible au grand public comme le mentionne l'article 37 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

4. L'article 11 de la Loi est abrogé.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

When documents received

17. (1) Subject to subsection (2), any application, document or other instrument required or permitted to be filed or recorded under this Act that is received at the Provincial Recording Office or at an office specified in a notice under subsection 15 (2) after 4:30 p.m. local time shall be deemed to have been received on the next day that the office is open for business.

Same, electronic transmission

(2) Any application, document or other instrument required or permitted to be filed or recorded under this Act that is transmitted by electronic means shall be deemed to have been received at the prescribed time.

6. Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Licence required**

(1) No person shall, without a prospector's licence, do any of the following with respect to land that has not been recorded as part of a mining claim and for which the mining rights are held by the Crown:

1. Prospect on the land.
2. Stake a mining claim.
3. Make an application to record the staking of a mining claim.

7. (1) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Prospector's licences**

(1) Any person who is 18 years or older is entitled to obtain a prospector's licence upon providing evidence that he or she successfully completed the prescribed prospector's awareness program within 60 days before the date of the application for the licence.

(2) Subsection 19 (6) of the Act is amended by striking out "prepaid first class mail" and substituting "mail".

(3) Subsection 19 (7) of the Act is amended by striking out "prepaid first class mail" and substituting "mail".

8. (1) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Renewal of licence**

(1) A licensee is entitled to a renewal of his or her licence if, within 60 days before the expiry of the licence, the licensee applies for the renewal and provides evidence that he or she successfully completed the prescribed prospector's awareness program within 60 days before the expiry of the licence.

(2) Subsections 21 (6) and (7) of the Act are repealed the following substituted:**Lifetime renewal by Minister**

(6) The Minister shall renew without fee the licence of a person who has held a licence for 25 years provided that the person successfully completes the prescribed prospector's awareness program within 60 days before the re-

Réception des documents

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les demandes, documents ou autres actes devant ou pouvant être déposés ou enregistrés en application de la présente loi que reçoit après 16 h 30, heure locale, le bureau d'enregistrement provincial ou un autre bureau précisé dans un avis délivré en vertu du paragraphe 15 (2) sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant.

Idem : transmission électronique

(2) Les demandes, documents ou autres actes devant ou pouvant être déposés ou enregistrés en application de la présente loi qui sont transmis par voie électronique sont réputés avoir été reçus dans les délais prescrits.

6. Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Permis obligatoire**

(1) Nul ne doit, sans être titulaire d'un permis de prospecteur, accomplir l'un ou l'autre des actes suivants relativement à un terrain qui n'a pas été enregistré comme faisant partie d'un claim et dont les droits miniers sont détenus par la Couronne :

1. Y faire de la prospection.
2. Jalonner un claim.
3. Présenter une demande d'enregistrement du jalonnement d'un claim.

7. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Permis de prospecteur**

(1) Toute personne âgée de 18 ans ou plus a droit à un permis de prospecteur sur présentation de la preuve qu'elle a terminé avec succès, dans les 60 jours qui précèdent la date de la demande de permis, le programme de sensibilisation à la prospection prescrit.

(2) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est modifié par substitution de «courrier» à «courrier affranchi de première classe».

(3) Le paragraphe 19 (7) de la Loi est modifié par substitution de «courrier» à «courrier affranchi de première classe».

8. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Renouvellement de permis**

(1) A droit au renouvellement de son permis le titulaire de permis qui, dans les 60 jours précédant l'expiration du permis, fait une demande en ce sens et présente la preuve qu'il a terminé avec succès, dans ce même délai, le programme de sensibilisation à la prospection prescrit.

(2) Les paragraphes 21 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Renouvellement à vie**

(6) Le ministre renouvelle le permis de la personne ayant détenu un permis pendant 25 ans, avec dispense du paiement de droits, pourvu que cette dernière termine avec succès le programme de sensibilisation à la prospection-

newal, and the licence shall remain in good standing during the lifetime of the licensee.

Same

(7) The Minister may, at his or her discretion, renew the licence of a person without fee and order that the licence remain in good standing during the lifetime of the licensee, provided that the person successfully completes the prescribed prospector's awareness program within 60 days before the renewal.

Notice

(8) The Minister shall notify a prospector whose licence is being renewed under subsection (6) or (7) not later than 60 days before the renewal of the requirement to successfully complete the prescribed prospector's awareness program.

Transition

(9) Every licensee, including a prospector whose licence was renewed under subsection (6) or (7) before the day this subsection came into force, shall successfully complete the prescribed prospector's awareness program within two years after the day this subsection comes into force.

Exception

(10) The Minister in his or her sole discretion may waive the requirement in subsection (6), (7) or (9) for a prospector to complete the prospector's awareness program.

9. Subsection 22 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Accidental destruction or loss of licence

(1) If a prospector's licence is accidentally destroyed or lost, the holder may obtain a duplicate of the licence from a recorder by applying to the Minister for the duplicate.

10. (1) Subsection 23 (1) of the Act is amended by adding "at a time" at the end.

(2) Subsection 23 (2) of the Act is repealed.

11. Section 25 of the Act is repealed.

12. The heading before section 29 and sections 29 and 30 of the Act are repealed and the following substituted:

RESTRICTED LANDS

Land not open for staking without consent of Minister

29. (1) No mining claim shall be staked or recorded except with the consent of the Minister,

- (a) on any land that is a lot within a registered plan of subdivision;
- (b) on any land for which the surface rights have been subdivided, surveyed or sold or otherwise disposed

tion prescrit dans les 60 jours précédant le renouvellement. Le permis demeure en règle pendant la vie du titulaire de permis.

Idem

(7) Le ministre peut, à sa discrétion, renouveler le permis d'une personne, avec dispense du paiement de droits, et ordonner que le permis demeure en règle pendant la vie du titulaire de permis, pourvu que cette personne termine avec succès le programme de sensibilisation à la prospection prescrit dans les 60 jours précédant le renouvellement.

Avis

(8) Le ministre avise le prospecteur dont le permis est en voie de renouvellement aux termes du paragraphe (6) ou (7), au plus tard 60 jours avant le renouvellement, qu'il est tenu de terminer avec succès le programme de sensibilisation à la prospection prescrit.

Disposition transitoire

(9) Tout titulaire de permis, y compris le prospecteur dont le permis a été renouvelé aux termes du paragraphe (6) ou (7) avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, termine avec succès le programme de sensibilisation à la prospection prescrit dans les deux ans qui suivent ce jour.

Exception

(10) Le ministre peut, à son entière discrétion, renoncer à l'exigence prévue au paragraphe (6), (7) ou (9) voulant qu'un prospecteur termine le programme de sensibilisation à la prospection.

9. Le paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis accidentellement perdu ou détruit

(1) En cas de perte ou de destruction accidentelle du permis de prospecteur, le titulaire peut en obtenir un double d'un registrateur en en faisant la demande au ministre.

10. (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «à la fois» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé.

11. L'article 25 de la Loi est abrogé.

12. L'intertitre qui précède l'article 29 et les articles 29 et 30 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

TERRAINS ASSUJETTIS À DES RESTRICTIONS

Jalonnement d'un terrain assujéti au consentement du ministre

29. (1) Aucun claim ne doit être jalonné ou enregistré sans le consentement du ministre sur l'un ou l'autre des terrains suivants :

- a) un terrain qui est un lot figurant sur un plan de lotissement enregistré;
- b) un terrain dont les droits de surface ont été subdivisés, arpentés, vendus ou aliénés de toute autre fa-

of by the Ministry of Natural Resources for summer resort purposes;

- (c) on any land that is a residential or cottage lot smaller than one hectare in area;
- (d) where a residential or cottage lot is one hectare in area or larger, on any land that is,
 - (i) within 100 metres of a residential or cottage dwelling on the lot, and
 - (ii) within the property boundary line;
- (e) on any land that is railway land, including the station grounds, switching grounds, yard or right-of-way of a railway;
- (f) on any land that is being used for a natural gas, oil or water pipeline corridor;
- (g) on any land that is part of an airport;
- (h) on any land that is improved municipal land used for public purposes, including public buildings, sports fields, arenas, libraries, parks and skating rinks; or
- (i) on any land that contains an artificial reservoir, dam, or any building, structure or lands being used in conjunction with the operation of such artificial reservoir or dam.

Where claim staked without consent

(2) If a staked claim includes a small area of land described in subsection (1) and the consent of the Minister was not obtained prior to the staking in respect of the area, the Minister, if he or she is satisfied that the failure to obtain prior consent was inadvertent, may subsequently provide his or her consent and the claim as recorded shall be deemed to include those lands.

Land not open for staking without consent of Commission

(3) No mining claim shall be staked or recorded upon any land transferred to or vested in the Ontario Northland Transportation Commission without the consent of the Commission.

Lands upon which claim may not be staked

30. No mining claim shall be staked or recorded on any land,

- (a) for which the mining rights have been sold, located, leased or included in a licence of occupation;
- (b) for which an application brought in good faith is pending in the Ministry of Natural Resources under the *Public Lands Act* or any other Act, and in which the applicant may acquire the minerals that are included in the application;
- (c) where the Minister or the Minister of Transportation certifies that the land is required for the devel-

opment by the Ministry of Natural Resources for summer resort purposes;

- (c) un terrain qui est un lot résidentiel ou un lot pour chalet d'une superficie inférieure à un hectare;
- (d) lorsqu'un lot résidentiel ou un lot pour chalet est d'une superficie d'au moins un hectare, un terrain situé :
 - (i) d'une part, à moins de 100 mètres d'une habitation ou d'un chalet qui s'y trouve,
 - (ii) d'autre part, à l'intérieur de la ligne de démarcation de la propriété;
- (e) un terrain à usage ferroviaire, y compris le terrain de la gare, la voie de triage, la cour ou l'emprise d'un chemin de fer;
- (f) un terrain utilisé comme couloir pour un gazoduc, un oléoduc ou une canalisation d'eau;
- (g) un terrain qui fait partie d'un aéroport;
- (h) un terrain qui est un terrain municipal aménagé utilisé à des fins publiques, notamment des bâtiments publics, des terrains de sport, des centres sportifs, des bibliothèques, des parcs et des patinoires;
- (i) un terrain sur lequel se trouve un réservoir artificiel, un barrage ou tout édifice, toute structure ou tout terrain servant au fonctionnement d'un tel réservoir ou barrage.

Jalonnement sans consentement

(2) Si un claim jalonné comprend une petite étendue de terrain visée au paragraphe (1) à l'égard de laquelle le consentement du ministre n'a pas été obtenu avant le jalonnement, le ministre peut, s'il est convaincu qu'il s'agit d'une inadvertance, donner subséquemment son consentement, auquel cas le claim enregistré est réputé comprendre l'étendue en question.

Jalonnement d'un terrain assujéti au consentement de la Commission

(3) Aucun claim ne doit être jalonné ou enregistré sur un terrain cédé ou dévolu à la Commission de transport *Ontario Northland* sans le consentement de la Commission.

Terrains ne pouvant être jalonnés

30. Aucun claim ne doit être jalonné ou enregistré sur l'un ou l'autre des terrains suivants :

- (a) un terrain dont les droits miniers ont été vendus, accordés comme concession locative, donnés à bail ou visés dans un permis d'occupation;
- (b) un terrain à l'égard duquel est en cours au ministère des Richesses naturelles, en vertu de la *Loi sur les terres publiques* ou de toute autre loi, l'examen d'une demande ou d'une requête présentée de bonne foi et dont l'auteur peut acquérir les minéraux visés dans l'une ou l'autre;
- (c) un terrain que le ministre ou le ministre des Transports certifie comme étant nécessaire pour la mise

opment of water power or for a highway or for some other purpose in the public interest;

- (d) in an Indian reserve, except as provided by *The Indian Lands Act, 1924*;
- (e) within 45 metres of a church, cemetery, or burial ground;
- (f) in respect of which a note of pending proceedings has been issued under subsection 64 (2), (2.1) or (2.2), and the note has not been cancelled; or
- (g) that is located in the Far North, if a community based land use plan has designated the lands for a use inconsistent with mineral exploration and development.

13. Section 32 of the Act is repealed.

14. (1) Subsections 35 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Withdrawal of lands

(1) The Minister may, by order signed by him or her, withdraw from prospecting, staking, sale and lease any lands, mining rights or surface rights that are the property of the Crown, and the lands, mining rights or surface rights shall remain withdrawn until reopened by the Minister.

Factors to consider

(2) In making an order under subsection (1), the Minister may consider any factors that he or she considers appropriate, including,

- (a) whether the lands, mining rights or surface rights are required for developing or operating public highways, renewable energy projects or power transmission lines or for another use that would benefit the public, whether the order would be consistent with any prescribed land use designation that may be made with respect to the Far North and whether the lands meet the prescribed criteria as a site of Aboriginal cultural significance; and

- (b) any other factors that may be prescribed.

Pre-existing rights and tenure

(3) A withdrawal order issued under subsection (1) does not affect pre-existing mining rights and tenure such as mining claims, mining leases or licences of occupation.

Reopening of lands

(4) The Minister may, by order signed by him or her, revoke all or part of a withdrawal order made under subsection (1) and reopen for prospecting, staking, sale and lease any of the lands, mining rights or surface rights or parts of them withdrawn under this section.

Copy of order sent to recorder

- (4.1) Where the Minister makes an order under subsec-

en valeur de l'énergie hydraulique, pour une voie publique ou à toute autre fin d'intérêt public;

- d) un terrain situé dans une réserve indienne, sous réserve de la loi intitulée *The Indian Lands Act, 1924*;
- e) un terrain situé à moins de 45 mètres d'une église, d'un cimetière ou d'un lieu d'inhumation;
- f) un terrain à l'égard duquel une mention indiquant qu'une instance est en cours a été délivrée en vertu du paragraphe 64 (2), (2.1) ou (2.2), à condition que la mention n'ait pas été annulée;
- g) un terrain situé dans le Grand Nord, si un plan communautaire d'aménagement du territoire l'a désigné à une fin non compatible avec l'exploration et la mise en valeur minières.

13. L'article 32 de la Loi est abrogé.

14. (1) Les paragraphes 35 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Soustraction de terrains

(1) Le ministre peut, par voie d'arrêté qui porte sa signature, soustraire à la prospection, au jalonnement, à la vente et à la location à bail des terrains, des droits miniers ou des droits de surface appartenant à la Couronne et ceux-ci demeurent ainsi soustraits jusqu'à ce qu'ils soient réouverts par le ministre.

Facteurs à prendre en considération

(2) Lorsqu'il prend un arrêté en vertu du paragraphe (1), le ministre peut prendre en considération les facteurs qu'il estime appropriés, y compris :

- a) la question de savoir si les terrains, les droits miniers ou les droits de surface sont réservés à l'aménagement ou l'exploitation de voies publiques, de projets d'énergie renouvelable ou de lignes de transmission d'énergie ou à une autre fin utile au public, si l'arrêté est compatible avec toute désignation prescrite d'aménagement du territoire pouvant être faite à l'égard du Grand Nord et si les terrains satisfont aux critères prescrits applicables aux sites d'importance culturelle pour les autochtones;

- b) tout autre facteur prescrit.

Droits et tenure préexistants

(3) L'arrêté de soustraction pris en vertu du paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la tenure et aux droits miniers préexistants tels que les claims, les baux miniers ou les permis d'occupation.

Réouverture de terrains

(4) Le ministre peut, par voie d'arrêté qui porte sa signature, révoquer tout ou partie de l'arrêté de soustraction pris en vertu du paragraphe (1) et ouvrir de nouveau à la prospection, au jalonnement, à la vente et à la location à bail les terrains, les droits miniers ou les droits de surface, ou les parties de ceux-ci, qui ont été soustraits en vertu du présent article.

Copie de l'arrêté au registraire

- (4.1) Lorsque le ministre prend un arrêté en vertu du

tion (1) or (4), the Minister shall promptly provide a copy of the order to the recorder's office.

Posting and filing copy

(4.2) On receiving a copy of the order, the recorder shall promptly make the order available for public inspection in the recorder's office and may post it on the Internet.

(2) Subsection 35 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 35 (6) of the Act is amended by adding "or (4)" after "subsection (1)".

15. (1) The Act is amended by adding the following section:

Southern Ontario and Northern Ontario

35.1 (1) In this section,

"Northern Ontario" means that part of the province of Ontario lying north of the south shores of the French River, Lake Nipissing and Mattawa River; ("Nord de l'Ontario")

"Southern Ontario" means that part of the province that is not in Northern Ontario. ("Sud de l'Ontario")

Southern Ontario

(2) In Southern Ontario, for lands where there is a surface rights owner and the mining rights are held by the Crown, the mining rights shall be deemed to be withdrawn from prospecting, staking, sale and lease as of the day this subsection comes into force.

Exception

(3) Despite subsection (2), any mining claims, mining leases or licences of occupation for mining rights existing on the day this section comes into force shall not be affected by the deemed withdrawal under that subsection and shall remain open for prospecting, sale or lease.

Reversion to Crown

(4) If a mining claim, lease or licence of occupation described in subsection (3) reverts to the Crown by forfeiture, expiry, termination or otherwise, those mining rights shall, upon the reversion to the Crown, be deemed to be withdrawn from prospecting, staking, sale or lease.

Application to open lands

(5) If mining rights have been deemed withdrawn under subsection (2), a surface rights owner may apply to the Minister for an order opening the mining rights for the lands or any part of them for prospecting, staking, sale and lease and the Minister may issue the order.

Relief from forfeiture

(6) Subsection (4) does not affect any powers of the recorder or Commissioner to grant relief from forfeiture or to make related orders under section 49, or any powers of the Minister to revoke, cancel or annul a forfeiture or

paragraphe (1) ou (4), il en remet promptement une copie au bureau du registraire.

Affichage et dépôt d'une copie

(4.2) Dès réception d'une copie de l'arrêté, le registraire le met promptement à la disposition du public aux fins d'inspection à son bureau et peut l'afficher sur Internet.

(2) Le paragraphe 35 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 35 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou (4)» après «paragraphe (1)».

15. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Sud de l'Ontario et Nord de l'Ontario

35.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«Nord de l'Ontario» Partie de la province de l'Ontario située au nord des rives sud de la rivière des Français, du lac Nipissing et de la rivière Mattawa. («Northern Ontario»)

«Sud de l'Ontario» Partie de la province de l'Ontario qui n'est pas le Nord de l'Ontario. («Southern Ontario»)

Sud de l'Ontario

(2) Dans le Sud de l'Ontario, relativement à des terrains à l'égard desquels quelqu'un est propriétaire de droits de surface et dont les droits miniers sont détenus par la Couronne, les droits miniers sont réputés soustraits à la prospection, au jalonnement, à la vente et à la location à bail à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), les claims, les baux miniers ou les permis d'occupation pour les droits miniers qui existent le jour de l'entrée en vigueur du présent article ne sont pas touchés par la soustraction réputée effectuée en application de ce paragraphe et demeurent ouverts à la prospection, à la vente ou à la location à bail.

Retour à la Couronne

(4) Si les claims, les baux ou les permis d'occupation visés au paragraphe (3) retournent à la Couronne par suite d'une déchéance, d'une expiration ou d'une résiliation ou d'une autre façon, ces droits miniers, suivant leur retour à la Couronne, sont réputés soustraits à la prospection, au jalonnement, à la vente ou à la location à bail.

Demande d'ouverture des terrains

(5) Si des droits miniers ont été réputés soustraits en application du paragraphe (2), le ministre peut, par arrêté, ouvrir les droits miniers se rapportant aux terrains, ou à une partie de ceux-ci, à la prospection, au jalonnement, à la vente et à la location à bail si un propriétaire de droits de surface lui en fait la demande.

Droit d'être relevé de la déchéance

(6) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de nuire aux pouvoirs du registraire ou du commissaire de relever un claim de la déchéance ou de rendre des ordonnances connexes en vertu de l'article 49, ni de nuire aux pouvoirs

termination under subsection 185 (1).

Same

(7) Where a recorder or Commissioner grants relief from forfeiture under section 49 or where the Minister revokes, cancels or annuls a forfeiture or termination under subsection 185 (1), the mining rights are no longer deemed withdrawn under subsection (4).

(2) Section 35.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsections:

Northern Ontario

(8) In Northern Ontario, for lands where there is a surface rights owner and the mining rights are held by the Crown, the Minister may issue an order withdrawing the mining rights from prospecting, staking, sale or lease upon the surface rights owner applying for the order.

Factors to consider

(9) In deciding whether to issue an order under subsection (8), the Minister shall consider the mineral potential of the lands as assessed by the Minister and any other criteria that may be prescribed.

Exception

(10) Despite subsection (8), any mining claims, mining leases or licences of occupation for mining rights existing on the day the Minister issues an order under that subsection shall not be affected by the order and shall remain open for prospecting, sale and lease.

Application to open lands

(11) If mining rights have been withdrawn by an order under subsection (8), a surface rights owner may apply to the Minister for an order opening the mining rights for the lands or any part of them for prospecting, staking, sale and lease and the Minister may issue the order.

Manner of opening

(12) Where mining rights have been opened under subsection (11), the opening shall occur in accordance with the regulations.

Not a regulation

(13) An order under subsection (8) or (11) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

16. Section 36 of the Act is repealed.

17. Section 37 of the Act is repealed.

18. Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Map staking

(2) A mining claim may be staked by the method or

du ministre de révoquer, de résilier ou d'annuler une confiscation ou une résiliation en vertu du paragraphe 185 (1).

Idem

(7) Lorsque le registrateur ou le commissaire relève un claim de la déchéance en vertu de l'article 49 ou que le ministre révoque, résilie ou annule une confiscation ou une résiliation en vertu du paragraphe 185 (1), les droits miniers ne sont plus réputés soustraits en application du paragraphe (4).

(2) L'article 35.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Nord de l'Ontario

(8) Dans le Nord de l'Ontario, relativement à des terrains à l'égard desquels quelqu'un est propriétaire de droits de surface et dont les droits miniers sont détenus par la Couronne, le ministre peut, par arrêté, soustraire les droits miniers à la prospection, au jalonnement, à la vente ou à la location à bail si le propriétaire de droits de surface en fait la demande.

Facteurs à prendre en considération

(9) Lorsqu'il décide s'il doit prendre un arrêté en vertu du paragraphe (8), le ministre tient compte du potentiel minier des terrains, selon son évaluation, ainsi que de tout autre critère prescrit.

Exception

(10) Malgré le paragraphe (8), les claims, les baux miniers ou les permis d'occupation pour les droits miniers qui existent le jour où le ministre prend un arrêté en vertu de ce paragraphe ne sont pas touchés par l'arrêté et demeurent ouverts à la prospection, à la vente et à la location à bail.

Demande d'ouverture des terrains

(11) Si des droits miniers ont été soustraits aux termes d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (8), le ministre peut, par arrêté, ouvrir les droits miniers se rapportant aux terrains, ou à une partie de ceux-ci, à la prospection, au jalonnement, à la vente et à la location à bail si un propriétaire de droits de surface lui en fait la demande.

Modalités d'ouverture

(12) Lorsque des droits miniers ont été ouverts en vertu du paragraphe (11), l'ouverture se fait conformément aux règlements.

Non un règlement

(13) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (8) ou (11) ne constitue pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

16. L'article 36 de la Loi est abrogé.

17. L'article 37 de la Loi est abrogé.

18. L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Jalonnement sur carte

(2) Les claims peuvent être jalonnés selon le mode ou

methods of map staking set out in the regulations.

19. The Act is amended by adding the following section before the heading to section 42:

Revocation of licence if not used for mining purposes

41.1 (1) The lands, surface rights or mining rights held under a licence of occupation issued under this Act shall be used solely for mining purposes and, if they are used for other purposes, the Minister may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, revoke the licence of occupation.

Same

(2) Subsection (1) applies in respect of all licences of occupation, including those issued before the day this section came into force.

Notice of revocation

(3) Notice of the revocation of a licence of occupation shall be given to the holder of the licence at least 30 days before the revocation takes effect and shall be sent to the last known address for the licence holder in the Ministry's records.

Authority to revoke is not a limitation

(4) The authority to revoke a licence of occupation under subsection (1) does not limit the application of any provision in this Act or in a licence of occupation that also authorizes the termination, cancellation or revocation of a licence of occupation.

20. (1) The English version of the heading before section 42 of the Act is repealed and the following substituted:

STAKING CLAIMS

(2) Section 42 of the Act is repealed and the following substituted:

Claims staked in areas during severe fire situations

42. If the Minister of Natural Resources declares an area to be a restricted travel zone under clause 37 (1) (b) of the *Forest Fires Prevention Act* or if access to an area is prohibited pursuant to an order made under section 23 of that Act, a mining claim obtained by ground staking in the restricted travel zone or prohibited area, as the case may be, is invalid and of no effect unless the person who staked the claim, on applying to have it recorded, satisfies a recorder that the person entered the area before the declaration was made or the prohibition ordered.

21. (1) Subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Substantial compliance with Act and regulations sufficient

(1) Where claims are staked by ground staking, substantial compliance as nearly as circumstances will reasonably permit with the requirements of this Act and the regulations as to the ground staking of mining claims is sufficient.

(2) Subsection 43 (2) of the Act is amended by,

les modes de jalonnement sur carte que précisent les règlements.

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre précédant l'article 42 :

Révocation du permis : fins autres que l'exploitation minière

41.1 (1) Les terrains, les droits de surface ou les droits miniers détenus en vertu d'un permis d'occupation délivré en vertu de la présente loi ne doivent être utilisés qu'à des fins d'exploitation minière, sinon le ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, révoquer le permis d'occupation.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de tous les permis d'occupation, notamment ceux délivrés avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Avis de révocation

(3) L'avis de révocation d'un permis d'occupation est donné au titulaire du permis au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la révocation et est envoyé à sa dernière adresse connue figurant dans les registres du ministère.

Pouvoir de révoquer non une limite

(4) Le pouvoir de révoquer un permis d'occupation en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter l'application des dispositions de la présente loi ou d'un permis d'occupation qui autorisent également la résiliation, l'annulation ou la révocation d'un tel permis.

20. (1) La version anglaise de l'intertitre précédant l'article 42 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

STAKING CLAIMS

(2) L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Claims jalonnés : incendie grave

42. Si le ministre des Richesses naturelles déclare une région zone de restriction de circuler en vertu de l'alinéa 37 (1) b) de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* ou que l'accès à une zone est interdit conformément à un arrêté pris en vertu de l'article 23 de cette loi, tout claim obtenu par jalonnement au sol dans la zone de restriction de circuler ou dans la zone interdite, selon le cas, est nul sauf si la personne qui l'a jalonné, lorsqu'elle demande son enregistrement, convainc un registrateur qu'elle est entrée dans la zone avant que la déclaration ne soit faite ou que l'interdiction ne soit imposée.

21. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observation de la loi et des règlements, pour l'essentiel

(1) Lorsque des claims sont jalonnés par jalonnement au sol, est suffisante l'observation, pour l'essentiel et dans la mesure du possible, des exigences de la présente loi et des règlements en matière de jalonnement au sol des claims.

(2) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est modifié :

- (a) striking out “staking out” in the portion before clause (a) and substituting “ground staking”; and
- (b) striking out “staking requirements” in the portion before clause (a) and substituting “ground staking requirements”.

22. Subsections 44 (1) and (1.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Application to record mining claim

(1) A licensee who has staked a mining claim shall make an application to record the claim to a recorder,

- (a) for a claim that was delineated by map staking, within the period prescribed by the regulations; and
- (b) for a claim that was delineated by ground staking, not later than 30 days after the day on which the staking was completed.

Application requirements

(1.1) The application shall be accompanied by proof of payment of the required fee to any recorder.

23. (1) Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out “along with the sketch or plan and certificate” at the end.

(2) Subsections 46 (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Filing application

(3) If a recorder does not record a claim for the reason described in subsection (2), the applicant may require the recorder to file the application instead.

Determination of filed application

(4) Any question respecting a filed application may be resolved in accordance with section 48 or 112, or by providing additional information to satisfy the recorder that the application to record the claim complies with all the requirements for staking and recording a claim.

Filing of application not a dispute

(5) The filing of an application is not equivalent to the filing of a dispute under section 48 unless the applicant complies with the requirements for filing a dispute set out in that section.

Invalid application

(6) A filed application becomes invalid 60 days after it is filed unless, within that time,

- (a) the applicant provides additional information to the recorder relating to the application and the recorder is satisfied that the application complies with all the requirements for staking and recording a claim;
- (b) a dispute is filed under section 48 or an appeal is taken under section 112; or

a) par substitution de «Le jalonnement au sol» à «Le jalonnement» dans le passage qui précède l’alinéa a);

b) par substitution de «au jalonnement au sol» à «au jalonnement» dans le passage qui précède l’alinéa a).

22. Les paragraphes 44 (1) et (1.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande d’enregistrement d’un claim

(1) Le titulaire de permis qui a jalonné un claim présente une demande d’enregistrement du claim à un registraire :

- a) à l’égard d’un claim qui a été démarqué par jalonnement sur carte, dans le délai prescrit par les règlements;
- b) à l’égard d’un claim qui a été démarqué par jalonnement au sol, dans les 30 jours de la date d’achèvement du jalonnement.

Conditions d’enregistrement

(1.1) La demande d’enregistrement est accompagnée d’une preuve du paiement des droits exigés à un registraire.

23. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, accompagné de l’esquisse ou du plan et du certificat» à la fin du paragraphe.

(2) Les paragraphes 46 (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt de la demande

(3) Si un registraire n’enregistre pas un claim pour la raison prévue au paragraphe (2), l’auteur de la demande peut exiger qu’il dépose la demande à la place.

Règlement de la demande déposée

(4) Toute question concernant une demande déposée peut être réglée conformément à l’article 48 ou 112 ou en fournissant des renseignements supplémentaires afin de convaincre le registraire que la demande d’enregistrement du claim satisfait à toutes les conditions de jalonnement et d’enregistrement d’un claim.

Non une contestation

(5) Le dépôt d’une demande n’équivaut pas au dépôt d’une contestation visée à l’article 48 à moins que l’auteur de la demande ne satisfasse aux exigences relatives au dépôt d’une contestation énoncées à cet article.

Invalidité de la demande

(6) Une demande déposée devient invalide 60 jours après son dépôt sauf si, dans ce délai :

- a) l’auteur de la demande fournit au registraire, au sujet de la demande, des renseignements supplémentaires qui le convainquent que celle-ci satisfait à toutes les conditions de jalonnement et d’enregistrement d’un claim;
- b) une contestation est déposée en vertu de l’article 48 ou un appel est interjeté en vertu de l’article 112;

(c) the Commissioner or recorder orders otherwise.

Cancellation of application

(7) The recorder shall cancel an application that becomes invalid under subsection (6) or as a result of the determination of a dispute under section 48 or an appeal under section 112.

24. The Act is amended by adding the following section:

Mining claim where surface rights owner

46.1 (1) If a mining claim is staked on land for which there is a surface rights owner, the licensee shall, within 60 days after making the application to record the mining claim,

- (a) give confirmation of staking the mining claim to the surface rights owner in the prescribed manner and file proof at the recorder's office that confirmation of staking the mining claim has been given; or
- (b) apply to a recorder for an order waiving confirmation.

Order to waive confirmation

(2) A recorder may issue an order waiving confirmation if he or she determines that it is not feasible to provide confirmation of staking to the surface rights owner.

Claim invalid if no confirmation

(3) If the licensee does not comply with subsection (1) or if the recorder decides not to issue an order waiving confirmation, then the mining claim becomes invalid 60 days after the date the application to record is made, even if the claim was recorded.

Cancellation of application

(4) The recorder shall cancel a claim that becomes invalid under subsection (3), make a note of the cancellation on the mining claim abstract and notify the licensee in writing of the cancellation.

25. Subsection 47 (1) of the Act is amended by striking out "on payment of the required fee".

26. (1) Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "A dispute in the prescribed form" at the beginning and substituting "A dispute", and by striking out "upon payment of the required fee".

(2) Subsection 48 (5) of the Act is amended by striking out "A dispute" at the beginning and substituting "A dispute that may be filed under this section".

(3) Subsection 48 (7) of the Act is repealed.

(4) Subsection 48 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Restaking claim

(8) Despite clause 27 (c) and subsection 71 (1), if a mining claim was ground staked and no dispute has been

c) le commissaire ou le registrateur ordonne autrement.

Annulation de la demande

(7) Le registrateur annule la demande qui devient invalide aux termes du paragraphe (6) ou par suite du règlement de la contestation visée à l'article 48 ou de l'appel visé à l'article 112.

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Claim lorsqu'il existe un propriétaire de droits de surface

46.1 (1) Si un claim est jalonné sur un terrain à l'égard duquel quelqu'un est propriétaire de droits de surface, le titulaire de permis, dans les 60 jours suivant la présentation de la demande d'enregistrement du claim :

- a) soit donne une confirmation de jalonnement du claim au propriétaire de droits de surface selon les modalités prescrites et dépose au bureau du registrateur une preuve que la confirmation a été donnée;
- b) soit demande à un registrateur que soit rendue une ordonnance de renonciation à la confirmation.

Ordonnance de renonciation à la confirmation

(2) Un registrateur peut rendre une ordonnance de renonciation à la confirmation s'il détermine qu'il n'est pas possible de fournir la confirmation de jalonnement au propriétaire de droits de surface.

Invalidité du claim en l'absence de confirmation

(3) Si le titulaire de permis ne se conforme pas au paragraphe (1) ou si le registrateur décide de ne pas rendre une ordonnance de renonciation à la confirmation, le claim devient invalide 60 jours après la date de présentation de la demande d'enregistrement, même si le claim a été enregistré.

Annulation de la demande

(4) Le registrateur annule le claim qui devient invalide aux termes du paragraphe (3), inscrit une mention à cet effet sur le relevé de claim et avise par écrit le titulaire de permis de l'annulation.

25. Le paragraphe 47 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sur paiement des droits exigés,».

26. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une contestation» à «une contestation présentée selon la formule prescrite et» et par suppression de «Sur paiement des droits exigés,».

(2) Le paragraphe 48 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Nulle contestation pouvant être déposée en vertu du présent article» à «Nulle contestation» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 48 (7) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouveau jalonnement d'un claim

(8) Malgré l'alinéa 27 c) et le paragraphe 71 (1), si un claim a été jalonné au sol et qu'aucune contestation n'a

filed against the mining claim, any claim holder who has acquired the claim in good faith may at any time restake the claim or have it restaked by ground staking.

(5) Subsection 48 (8.1) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form”.

27. (1) Subsection 49 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Previous staking

(2) If any part of a claim referred to in subsection (1) has been staked by another licensee, a recorder may make an order with respect to relief from forfeiture, subject to such terms and conditions as the recorder considers appropriate, including an order under subsection 110 (6), or may at any time prior to making an order, refer the matter to the Commissioner.

(2) Subsection 49 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (3)” and substituting “subsection (1), (2) or (3)”.

28. (1) Subsection 50 (2) of the Act is amended by adding “subject to the requirements of this Act” after “other than the right”.

(2) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exploration work

(2.1) Despite subsection (2), the holder of a mining claim shall not enter upon, use or occupy any part of a mining claim for any exploration work on the claim unless the requirements in sections 78.2 and 78.3 and in the regulations have been met.

29. (1) Subsection 51 (1) of the Act is amended by adding “except the right to sand, peat and gravel” after “surface rights”.

(2) Subsections 51 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Surface rights required under *Public Lands Act* or for public benefit

(2) Despite subsection (1), where an application has been made under the *Public Lands Act* for the use of surface rights or for their disposition in whole or in part, or where the surface rights or portions of them are required for developing and operating a public highway, a renewable energy project, a power transmission line or a pipeline for oil, gas or water, or for another use that would benefit the public, the recorder may, if the claim holder does not consent to the proposed use or disposition,

- (a) refer the matter to the Commissioner; or
- (b) upon giving all interested persons at least 90 days’ notice of a hearing and after hearing any interested persons that appear, make an order on such terms and conditions as the recorder considers appropriate with respect to the surface rights.

Where application referred to Commissioner

(3) Where a matter is referred to the Commissioner under clause (2) (a), the Commissioner shall, upon giving all interested persons at least 90 days’ notice of a hearing and after hearing any interested persons that appear, make

été déposée à son égard, le titulaire de claim qui a acquis le claim de bonne foi peut en tout temps le jalonner au sol de nouveau ou le faire jalonner ainsi de nouveau.

(5) Le paragraphe 48 (8.1) de la Loi est modifié par suppression de «rédigé selon la formule prescrite».

27. (1) Le paragraphe 49 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Jalonnement précédent

(2) Si une partie d’un claim visé au paragraphe (1) a été jalonnée par un autre titulaire de permis, un registraire peut rendre une ordonnance à l’égard du droit d’être relevé de la déchéance et l’assujettir aux conditions qu’il estime appropriées, y compris une ordonnance visée au paragraphe 110 (6), ou peut, à tout moment avant de rendre l’ordonnance, renvoyer l’affaire au commissaire.

(2) Le paragraphe 49 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2) ou (3)» à «paragraphe (1) ou (3)».

28. (1) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, sous réserve des exigences de la présente loi,» après «autre que le droit».

(2) L’article 50 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Travaux d’exploration

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le titulaire d’un claim ne doit entrer sur celui-ci ou en utiliser ou en occuper une partie aux fins de travaux d’exploration sur le claim que s’il a été satisfait aux exigences des articles 78.2 et 78.3 et à celles des règlements.

29. (1) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, sauf le droit au sable, à la tourbe et au gravier,» après «droits de surface».

(2) Les paragraphes 51 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droits de surface exigés aux termes de la *Loi sur les terres publiques* ou à des fins utiles au public

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu’une demande a été présentée en vertu de la *Loi sur les terres publiques* en vue de l’utilisation ou de l’aliénation de tout ou partie des droits de surface, ou lorsque tout ou partie de ces derniers sont réservés à l’aménagement et l’exploitation d’une voie publique, d’un projet d’énergie renouvelable, d’une ligne de transmission d’énergie ou d’un oléoduc, d’un gazoduc ou d’une canalisation d’eau, ou à une autre fin utile au public, le registraire peut, si le titulaire de claim ne consent pas à l’utilisation ou à l’aliénation proposée :

- a) soit renvoyer l’affaire au commissaire;
- b) soit, après avoir donné aux personnes intéressées un préavis d’audience d’au moins 90 jours et entendu celles qui comparaissent, rendre une ordonnance aux conditions qu’il estime appropriées à l’égard des droits de surface.

Demande renvoyée au commissaire

(3) Lorsque l’affaire visée à l’alinéa (2) a) lui est renvoyée, le commissaire, après avoir donné à toutes les personnes intéressées un préavis d’audience d’au moins 90 jours et entendu celles qui comparaissent, rend une or-

an order on such terms and conditions as the Commissioner considers appropriate with respect to the surface rights.

Minister's order to restrict part of surface rights

(4) Despite subsection (1), the Minister may by order impose restrictions on a mining claim holder's right to the use of portions of the surface rights of a mining claim if,

- (a) the portions of the surface rights are on lands that meet the prescribed criteria as sites of Aboriginal cultural significance; or
- (b) any of the prescribed circumstances apply.

Same

(5) Before making an order under subsection (4), the Minister shall,

- (a) give the claim holder written notice of the Minister's intention to make an order under subsection (4), setting out the proposed restrictions and the reasons for making the order; and
- (b) give the claim holder an opportunity to make representations to the Minister, within 30 days of the date of the notice given under clause (a).

Minister's order

(6) A Minister's order under subsection (5) is not appealable and is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Related changes

(7) A recorder shall make any changes to the applicable mining claim abstracts that are necessary to reflect any order made under this section, or any agreement made with the claim holder with respect to the use of surface rights for the purposes of this section.

Survey of surface rights

(8) Where an order is made under this section, or any agreement is made with the claim holder with respect to the use of surface rights for the purposes of this section, the Minister may require a survey of the surface rights or of the portion of them that is affected by the order or agreement, and the survey shall be provided at the expense of the person who has acquired the surface rights or the use of them.

30. Subsections 52 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Permission to test mineral content

(1) No person shall mine, mill or refine more than the prescribed quantity of mineral bearing substance from an unpatented mining claim for the purpose of testing mineral content without first obtaining the Minister's written permission.

donnance aux conditions qu'il estime appropriées à l'égard des droits de surface.

Arrêté du ministre : restriction d'une partie des droits de surface

(4) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, restreindre le droit d'un titulaire de claim à l'utilisation de parties des droits de surface d'un claim si, selon le cas :

- a) les parties des droits de surface sont situées sur des terrains qui satisfont aux critères prescrits applicables aux sites d'importance culturelle pour les autochtones;
- b) l'une quelconque des circonstances prescrites s'applique.

Idem

(5) Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (4), le ministre fait ce qui suit :

- a) il donne au titulaire de claim un avis écrit de son intention énonçant les restrictions proposées et les motifs invoqués pour prendre l'arrêté;
- b) il donne au titulaire de claim l'occasion de lui présenter ses observations dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis donné en application de l'alinéa a).

Arrêté du ministre

(6) L'arrêté du ministre visé au paragraphe (5) ne peut pas être porté en appel et ne constitue pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Modifications connexes

(7) Un registrateur apporte aux relevés de claim applicables les modifications nécessaires pour tenir compte de toute ordonnance rendue ou de tout arrêté pris en vertu du présent article ou de toute entente conclue avec le titulaire de claim à l'égard de l'utilisation des droits de surface pour l'application du présent article.

Arpentage des droits de surface

(8) Lorsqu'une ordonnance est rendue ou qu'un arrêté est pris en vertu du présent article, ou qu'une entente est conclue avec le titulaire de claim à l'égard de l'utilisation des droits de surface pour l'application du présent article, le ministre peut exiger l'arpentage des droits de surface ou de la partie de ceux-ci qui est touchée par l'ordonnance, l'arrêté ou l'entente, et la personne ayant acquis les droits de surface ou l'utilisation de ceux-ci est tenue d'en assumer les frais.

30. Les paragraphes 52 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisation d'analyser la teneur en minéraux

(1) Nul ne doit exploiter, fragmenter ou raffiner une quantité de substances contenant des minéraux provenant d'un claim non concédé par lettres patentes afin d'en analyser la teneur en minéraux plus grande que la quantité prescrite, sans d'abord obtenir l'autorisation écrite du ministre.

Conditions

(2) Permission granted under subsection (1) shall be for a specified time, shall cover a specified quantity of mineral bearing substance and shall be subject to such conditions as are prescribed.

Requirements under ss. 78.2 and 78.3

(2.1) A person who obtains permission under subsection (1) is not exempt from complying with the requirements set out in sections 78.2 and 78.3 and, if applicable, the requirements in section 140 for a certified closure plan.

31. Sections 59 and 59.1 of the Act are repealed and the following substituted:**Transfer**

- 59.** A mining claim is transferable, except,
- (a) if the claim is on land for which there is a surface rights owner, unless,
 - (i) the requirements in clause 46.1 (1) (a) have been met, or
 - (ii) an order waiving confirmation has been issued under subsection 46.1 (2); or
 - (b) if an application for lease has been made with respect to the mining claim, unless the Minister gives written consent for the transfer.

32. (1) Subsections 64 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**Recording orders, judgments, certificates, writs**

(1) A recorder shall enter upon the mining claim abstract of any unpatented mining claim or other recorded right or interest a note of any order or decision made by him or her affecting the same, giving its date and effect and the date of the entry, and he or she shall, upon receiving an order or decision of the Commissioner, or an order, judgment or certificate in an appeal from the Commissioner, or a certified or sworn copy thereof, file the same and enter a note thereof upon the mining claim abstract of the claim or right or interest affected.

Proceeding pending before recorder

(2) Where any proceeding or dispute that may be brought before a recorder is pending before a recorder, he or she may make a note of the pending proceeding on the applicable mining claim abstracts.

Proceeding pending before Commissioner

(2.1) Where any proceeding that may be brought before the Commissioner or any appeal from a decision of a recorder is pending before the Commissioner, the Commissioner may make an order requiring a recorder to make a note of the pending proceeding on the applicable mining claim abstracts.

Conditions

(2) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) est valide pour une période déterminée, ne vaut que pour la quantité de substances contenant des minéraux précisée et est assujettie aux conditions prescrites.

Exigences des art. 78.2 et 78.3

(2.1) La personne qui obtient l'autorisation visée au paragraphe (1) n'est pas soustraite à l'obligation de se conformer aux exigences des articles 78.2 et 78.3 et, le cas échéant, à celles de l'article 140 concernant un plan de fermeture certifié.

31. Les articles 59 et 59.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Cession**

- 59.** Un claim peut être cédé sauf si, selon le cas :
- a) le claim se trouve sur un terrain à l'égard duquel quelqu'un est propriétaire de droits de surface, à moins que, selon le cas :
 - (i) les exigences de l'alinéa 46.1 (1) a) n'aient été respectées,
 - (ii) une ordonnance de renonciation à la confirmation n'ait été rendue en vertu du paragraphe 46.1 (2);
 - b) une demande de bail a été faite à l'égard du claim, à moins que le ministre n'autorise la cession par écrit.

32. (1) Les paragraphes 64 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Enregistrement des ordonnances, des jugements, des certificats et des brevets**

(1) Un registrateur inscrit sur le relevé d'un claim non concédé par lettres patentes ou de tout autre droit ou intérêt enregistré une mention de l'ordonnance qu'il a rendue ou de la décision qu'il a prise à cet égard, en précisant sa date et son effet, ainsi que la date de l'inscription. Lorsqu'il reçoit une ordonnance ou une décision du commissaire ou une ordonnance, un jugement ou un certificat rendu ou donné en appel d'une décision du commissaire ou une copie certifiée conforme ou attestée sous serment de ceux-ci, il dépose le document en question et inscrit une mention à cet effet sur le relevé du claim, du droit ou de l'intérêt visé.

Instance en cours devant le registrateur

(2) Lorsqu'une instance pouvant être introduite ou une contestation pouvant être faite devant un registrateur est en cours devant un registrateur, ce dernier peut inscrire une mention à cet effet sur les relevés de claim applicables.

Instance en cours devant le commissaire

(2.1) Lorsqu'une instance pouvant être introduite devant le commissaire ou l'appel d'une décision d'un registrateur est en cours devant le commissaire, ce dernier peut rendre une ordonnance exigeant qu'un registrateur inscrive une mention à cet effet sur les relevés de claim applicables.

Proceeding pending before court

(2.2) Where a proceeding relating to a mining claim or other recorded right, or any interest relating to such a claim or right is pending before a court, the Commissioner may, upon the request of any party to the proceeding, make an order confirming that the proceeding is pending and requiring a recorder to make a note of the pending proceeding on the applicable mining claim abstracts.

Order provided to recorder's office

(2.3) If the Commissioner makes an order under subsection (2.1) or (2.2), the Commissioner shall provide the order to the recorder's office.

No notice until note is recorded

(3) A note of pending proceedings or an order of the Commissioner made under subsection (2.1) or (2.2) does not constitute notice to any person of the pending proceeding until a note of the pending proceeding is made on the applicable mining claim abstracts.

Mining claim deemed not to be forfeited

(3.1) Where a note of pending proceedings is made on a mining claim abstract, the mining claim shall be deemed not to be forfeited to the Crown under clause 72 (1) (b) until the note of pending proceedings is cancelled.

Cancellation of note of pending proceedings

(4) A recorder shall cancel a note of pending proceedings made under subsection (2) on any or all applicable mining claim abstracts if the recorder is satisfied that the note is no longer required.

Same

(4.1) A recorder shall cancel a note of pending proceedings made under subsection (2.1) or (2.2) on any or all applicable mining claim abstracts if a party to the proceedings, or a recorder, requests a cancellation from the Commissioner and the Commissioner issues an order to cancel the note and provides the order to the recorder's office.

Notice of cancellation

(4.2) Upon the cancellation of a note of pending proceedings, the recorder's office shall notify all interested persons of the cancellation in writing at their last known address.

Exclusion of time

(5) When a note of pending proceedings is cancelled, the Commissioner or a recorder, as the case may be, may exclude from the time period within which work on the affected mining claim must be performed or reported, or both, or within which application and payment for lease may be made, the period of time, or a part of the period, during which the note of pending proceedings was in effect, and may set a new anniversary date for the claim.

Same

(5.1) When excluding time under subsection (5), the

Instance en cours devant un tribunal

(2.2) Lorsqu'une instance à l'égard d'un claim ou d'un autre droit enregistré ou d'un intérêt y afférent est en cours devant un tribunal, le commissaire peut, à la demande d'une partie à l'instance, rendre une ordonnance confirmant que l'instance est en cours et exigeant qu'un registrateur inscrive une mention à cet effet sur les relevés de claim applicables.

Ordonnance remise au bureau du registrateur

(2.3) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2.1) ou (2.2), le commissaire remet celle-ci au bureau du registrateur.

Aucun avis avant l'enregistrement

(3) La mention indiquant qu'une instance est en cours ou l'ordonnance que rend le commissaire en vertu du paragraphe (2.1) ou (2.2) ne constitue pas un avis de l'instance en cours à qui que ce soit avant qu'une mention à cet effet ne soit inscrite sur les relevés de claim applicables.

Claim réputé non frappé de déchéance

(3.1) Lorsqu'une mention indiquant qu'une instance est en cours est inscrite sur un relevé de claim, le claim est réputé non frappé de déchéance au profit de la Couronne aux termes de l'alinéa 72 (1) b) tant que la mention n'est pas annulée.

Annulation d'une mention indiquant qu'une instance est en cours

(4) Un registrateur annule la mention indiquant qu'une instance est en cours qui est inscrite en vertu du paragraphe (2) sur l'un quelconque ou sur l'ensemble des relevés de claim applicables s'il est convaincu que la mention n'est plus nécessaire.

Idem

(4.1) Un registrateur annule la mention indiquant qu'une instance est en cours qui est inscrite en vertu du paragraphe (2.1) ou (2.2) sur l'un quelconque ou sur l'ensemble des relevés de claim applicables si une partie à l'instance, ou un registrateur, en demande l'annulation au commissaire et que celui-ci rend une ordonnance d'annulation de la mention et la remet au bureau du registrateur.

Avis d'annulation

(4.2) Le bureau du registrateur avise par écrit toutes les personnes intéressées, à leur dernière adresse connue, de l'annulation d'une mention indiquant qu'une instance est en cours.

Exclusion d'un délai

(5) Lorsqu'une mention indiquant qu'une instance est en cours est annulée, le commissaire ou un registrateur, selon le cas, peut exclure des délais dans lesquels les travaux sur le claim visé doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits tout ou partie de la période pendant laquelle la mention indiquant qu'une instance est en cours était en vigueur, et peut établir une nouvelle date anniversaire du claim.

Idem

(5.1) Lorsqu'il exclut une période en vertu du para-

Commissioner or a recorder may take into account whether the claim holder contributed to any unreasonable delay in settling the proceedings for which the note of pending proceedings was made.

(2) Subsection 64 (13) of the Act is repealed.

33. Section 65 of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment work or payments

65. (1) After a mining claim is recorded, the claim holder shall perform or cause to be performed such annual units of assessment work as are prescribed, or shall make payments in place of assessment work in accordance with the regulations.

Report

(2) Every mining claim holder shall submit a report of the assessment work done and of any payments made for the purpose of complying with subsection (1), together with such other information as may be prescribed.

When report must be received

(3) The report must be received at the recorder's office or at such other location as the Minister directs, not later than 4:30 p.m. local time on the anniversary date of the mining claim.

Same

(4) If a date earlier than the anniversary date is prescribed for the submission of a report regarding a specific type of assessment work, the report must be received at the recorder's office, or such other location as the Minister directs, not later than 4:30 p.m. local time on the earlier prescribed date.

Credits measured in dollars spent

(5) For the purpose of subsection (1), assessment work credits shall be measured in terms of dollars spent.

No dispute

(6) A recorder shall not receive and file, or record against a mining claim, any dispute relating to assessment work or to payments made in place of assessment work.

34. (1) Subsection 66 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Types of work eligible for credits, etc.

(1) The types of work that are eligible for assessment work credits, the method of calculating and approving the credits for work performed or payments made in place of assessment work, and the distribution of assessment work credits to mining claims shall be determined in such manner as is prescribed.

(2) The French version of subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out "de jours".

(3) Subsection 66 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

phe (5), le commissaire ou un registrateur peut déterminer si le titulaire de claim a contribué à tout retard excessif dans le règlement de l'instance à l'égard de laquelle la mention indiquant qu'une instance est en cours a été inscrite.

(2) Le paragraphe 64 (13) de la Loi est abrogé.

33. L'article 65 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Travaux d'évaluation ou paiements

65. (1) Après l'enregistrement d'un claim, le titulaire du claim exécute ou fait exécuter chaque année les unités de travail d'évaluation prescrites ou, à la place, il effectue des paiements conformément aux règlements.

Rapport

(2) Chaque titulaire de claim soumet un rapport sur les travaux d'évaluation exécutés et sur les paiements effectués pour se conformer au paragraphe (1) et y joint les autres renseignements prescrits.

Moment où le rapport doit être reçu

(3) Le rapport doit être reçu au bureau du registrateur ou à un autre endroit que fixe le ministre au plus tard à 16 h 30, heure locale, à la date anniversaire du claim.

Idem

(4) Si une date antérieure à la date anniversaire est prescrite pour la présentation d'un rapport concernant un genre précis de travaux d'évaluation, le rapport doit être reçu au bureau du registrateur ou à un autre endroit que fixe le ministre au plus tard à 16 h 30, heure locale, à la date antérieure prescrite.

Crédits

(5) Pour l'application du paragraphe (1), les crédits de travail d'évaluation sont calculés en fonction des sommes d'argent dépensées.

Aucune contestation

(6) Un registrateur ne doit recevoir et déposer ou enregistrer à l'égard d'un claim aucune contestation relative à des travaux d'évaluation ou à des paiements effectués à la place de tels travaux.

34. (1) Le paragraphe 66 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Genres de travaux admissibles

(1) Les genres de travaux pour lesquels des crédits de travail d'évaluation peuvent être accordés, les modes de calcul et d'approbation des crédits pour les travaux exécutés ou les paiements effectués à la place de tels travaux ainsi que la répartition entre les claims des crédits de travail d'évaluation sont fixés selon les modalités prescrites.

(2) La version française du paragraphe 66 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «de jours».

(3) Le paragraphe 66 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Work on mining lands

(3) Assessment work performed on mining lands or payments made in place of assessment work may be allocated to contiguous unpatented mining claims in the prescribed manner.

(4) The French version of subsection 66 (4) of the Act is amended by striking out “de jours”.

35. Section 67 of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusion of time and work

67. (1) A holder may, in accordance with this section, obtain an order,

- (a) excluding a period of time in computing the time within which work on a mining claim must be performed or reported, or both, or within which application and payment for a lease may be made;
- (b) fixing the date or dates by which the next or any prescribed unit of assessment work must be performed or reported, or both, or by which a payment in place of assessment work must be made, or by which an application and payment for lease may be made; and
- (c) relieving the holder of a requirement to perform units of assessment work or to make payments for any period excluded.

Anniversary date changed

(2) Where a period of time for doing something under this Act is excluded, the next anniversary date after the exclusion in respect of the mining claim involved may be a date that falls after the anniversary date that would have occurred, except for this provision, by up to the number of days that equals the number of days of the exclusion, and all subsequent anniversary dates shall be adjusted accordingly.

Order by recorder or Commissioner

(3) The recorder or the Commissioner may make an order described in subsection (1) if the holder provides the recorder or Commissioner with satisfactory evidence of a refusal, prohibition, deferral or delay referred to in this section, but the order may exclude only the following periods of time:

1. The time during which a permit under the *Forest Fires Prevention Act* or the *Public Lands Act* that is necessary for the beginning or carrying on of work under this Act is refused.
2. The time during which the performance of work under this Act is prohibited under the Acts referred to in paragraph 1 or any other Act.
3. The time during which the holder defers the start of work under this Act or is delayed in performing it

Travaux sur des terrains miniers

(3) Les travaux d'évaluation exécutés sur des terrains miniers ou les paiements effectués à la place de tels travaux peuvent être attribués selon les modalités prescrites à des claims non concédés par lettres patentes et contigus.

(4) La version française du paragraphe 66 (4) de la Loi est modifiée par suppression de «de jours».

35. L'article 67 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion de périodes et de travaux

67. (1) Le titulaire d'un claim peut, conformément au présent article, obtenir que soit pris un arrêté ou que soit rendue une ordonnance aux fins suivantes :

- a) exclure une période lors du calcul des délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement d'un loyer peuvent être faits;
- b) établir la ou les dates auxquelles la prochaine unité ou toute unité de travail d'évaluation prescrite doit être exécutée ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou auxquelles un paiement doit être effectué à la place de tels travaux, ou auxquelles une demande de bail et le paiement d'un loyer peuvent être faits;
- c) soustraire le titulaire à une exigence voulant qu'il exécute des unités de travail d'évaluation ou qu'il effectue des paiements pour toute période exclue.

Modification de la date anniversaire

(2) Lorsqu'une période prévue par la présente loi pour faire quelque chose est exclue, la date anniversaire du claim concerné qui suit l'exclusion peut être une date qui dépasse d'un nombre de jours égal ou inférieur au nombre de jours visés par l'exclusion la date anniversaire qui se serait appliquée n'eût été de la présente disposition. Les dates anniversaires subséquentes sont modifiées en conséquence.

Ordonnance du registraire ou du commissaire

(3) Si le titulaire lui fournit une preuve satisfaisante d'un refus, d'une interdiction, d'un report ou d'un retard visé au présent article, le registraire ou le commissaire peut rendre une ordonnance visée au paragraphe (1), mais celle-ci ne peut exclure que les périodes suivantes :

1. La période pendant laquelle un permis prévu par la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* ou par la *Loi sur les terres publiques* et nécessaire au commencement ou à la continuation de travaux visés par la présente loi est refusé.
2. La période pendant laquelle les lois mentionnées à la disposition 1 ou toute autre loi interdisent l'exécution de travaux visés par la présente loi.
3. La période pendant laquelle le titulaire reporte le début des travaux visés par la présente loi ou est

at the Crown's request or by the Crown's actions.

Minister's order

(4) The Minister may make an order described in subsection (1) if the holder applies to the Minister within 30 days before an anniversary date and the Minister is satisfied that special circumstances exist.

When order may be made

(5) The Minister may make an order under subsection (4) before or after the anniversary date.

Claim holder's interest continues

(6) If a holder applies for an order under subsection (4) within the required time, then the holder's interest in the mining claim shall not cease under section 72 unless and until the Minister decides not to make the order.

Notice

(7) If the Minister decides not to make an order under subsection (4), the Minister shall notify the claim holder in writing, and the claim holder's interest in the mining claim shall be deemed to have been forfeited as of the anniversary date of the mining claim.

36. (1) Subsection 70 (1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form".

(2) Subsection 70 (2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form".

37. Clause 72 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) if neither the prescribed assessment work is performed nor payment in place of such assessment work is made as required by section 65, or if the work or payment is not reported, unless an application and payment for a lease of the mining claim is made under section 81.

38. Subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out "and an inspector or other officer appointed by the Minister" and substituting "and the person conducting the inspection".

39. Section 77 of the Act is amended by striking out "on payment of the required fee".

40. The heading to section 78 and section 78 of the Act are repealed and the following substituted:

EXPLORATION PLANS AND PERMITS

Directors of Exploration Plans and Permits

78. The Minister may appoint one or more officers or employees in the Ministry as Directors of Exploration.

Application

78.1 Sections 78.2, 78.3, 78.5 and 78.6 apply in accordance with the regulations.

retardé dans leur exécution à la demande de la Couronne ou en raison des actions de celle-ci.

Arrêté du ministre

(4) Le ministre peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (1) si le titulaire lui en fait la demande dans les 30 jours précédant une date anniversaire et qu'il est convaincu qu'il existe des circonstances particulières.

Moment où l'arrêté peut être pris

(5) Le ministre peut prendre un arrêté en vertu du paragraphe (4) avant ou après la date anniversaire.

Intérêts du titulaire de claim toujours en vigueur

(6) Lorsqu'un titulaire demande dans le délai imparti que soit pris un arrêté en vertu du paragraphe (4), l'intérêt du titulaire à l'égard du claim ne s'éteint pas aux termes de l'article 72 avant que le ministre ait décidé de ne pas prendre l'arrêté.

Avis

(7) S'il décide de ne pas prendre d'arrêté en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise par écrit le titulaire de claim et l'intérêt de ce dernier à l'égard du claim est réputé frappé de déchéance à compter de la date anniversaire du claim.

36. (1) Le paragraphe 70 (1) de la Loi est modifié par suppression de «selon la formule prescrite».

(2) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par suppression de «selon la formule prescrite».

37. L'alinéa 72 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les travaux d'évaluation prescrits ne sont pas exécutés ou les paiements ne sont pas effectués à la place de tels travaux comme l'exige l'article 65, ou les travaux ou paiements ne font pas l'objet d'un rapport, à moins qu'une demande de bail à l'égard du claim et le paiement d'un loyer ne soient faits en vertu de l'article 81.

38. Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par substitution de «et la personne procédant à l'inspection» à «et un inspecteur ou un autre fonctionnaire que nomme le ministre».

39. L'article 77 de la Loi est modifié par suppression de «, sur paiement des droits exigés,».

40. L'intertitre précédant l'article 78 et l'article 78 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PLANS ET PERMIS D'EXPLORATION

Directeurs de l'exploration

78. Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du ministère en tant que directeurs de l'exploration.

Champ d'application

78.1 Les articles 78.2, 78.3, 78.5 et 78.6 s'appliquent conformément aux règlements.

Exploration plan

78.2 (1) No person shall carry out an activity prescribed for the purposes of this section on a mining claim, mining lease or licence of occupation for mining purposes unless the person has submitted an exploration plan, in accordance with any prescribed requirements, including any Aboriginal consultation that may be prescribed.

Activities to comply with requirements

(2) All activities described in an exploration plan that are carried out shall be carried out in accordance with any prescribed requirements.

Transfer to exploration permit

(3) If an exploration plan includes an exploration activity prescribed for the purposes of section 78.3, or if the prescribed circumstances apply, the person shall not carry out any such activity unless the person has obtained an exploration permit.

When exploration permit required

78.3 (1) No person shall carry out an activity prescribed for the purposes of this section on a mining claim, mining lease or licence of occupation for mining purposes unless the person has applied for and been issued an exploration permit.

Application for exploration permit

(2) An application for an exploration permit shall be made to a Director of Exploration, and in deciding whether to issue a permit and what terms and conditions should apply to the permit, the Director shall consider,

- (a) the purpose of this Act;
- (b) whether Aboriginal consultation has occurred in accordance with any prescribed requirements, which may include consideration of any arrangements that have been made with Aboriginal communities that may be affected by the exploration;
- (c) any arrangements that may have been made with surface rights owners; and
- (d) any other prescribed circumstances.

Conditions

(3) An exploration permit is subject to the prescribed standard terms and conditions and to any additional terms and conditions that the Director determines are appropriate.

Activities to comply with requirements

(4) All activities described in an exploration permit that are carried out shall be carried out in accordance with the terms and conditions of the permit and the regulations.

Amendment or renewal of permit

(5) The Director may, after considering the factors listed in subsection (2), amend or renew an exploration permit.

Plan d'exploration

78.2 (1) Nul ne doit exécuter une activité prescrite pour l'application du présent article sur un claim ou aux termes d'un bail minier ou d'un permis d'occupation à des fins d'exploitation minière sauf si la personne a soumis un plan d'exploration, conformément aux exigences prescrites, à un directeur de l'exploration et, notamment, mené auprès des collectivités autochtones les consultations prescrites.

Activités conformes aux exigences

(2) Toutes les activités précisées dans un plan d'exploration sont exécutées conformément aux exigences prescrites.

Cession à un permis d'exploration

(3) Si un plan d'exploration comprend une activité d'exploration prescrite pour l'application de l'article 78.3, ou si les circonstances prescrites s'appliquent, la personne ne doit pas exercer une telle activité à moins d'avoir obtenu un permis d'exploration.

Permis d'exploration exigé

78.3 (1) Nul ne doit exécuter une activité prescrite pour l'application du présent article sur un claim ou aux termes d'un bail minier ou d'un permis d'occupation à des fins d'exploitation minière à moins d'avoir demandé et de s'être fait délivrer un permis d'exploration.

Demande de permis d'exploration

(2) La demande de permis d'exploration est faite auprès d'un directeur de l'exploration qui, lorsqu'il décide s'il y a lieu de délivrer un permis et des conditions dont il devrait être assorti, tient compte des facteurs suivants :

- a) l'objet de la présente loi;
- b) la question de savoir si ont été menées auprès des collectivités autochtones, conformément aux exigences prescrites, des consultations qui peuvent comprendre l'examen des arrangements ayant été pris avec des collectivités autochtones qui peuvent être touchées par l'exploration;
- c) les arrangements pouvant avoir été pris avec des propriétaires de droits de surface;
- d) toutes autres circonstances prescrites.

Conditions

(3) Le permis d'exploration est assujéti aux conditions types prescrites et aux autres conditions que le directeur estime appropriées.

Activités conformes aux exigences

(4) Toutes les activités précisées dans un permis d'exploration sont exécutées conformément aux conditions auxquelles est assujéti le permis et aux règlements.

Modification ou renouvellement du permis

(5) Le directeur peut modifier ou renouveler un permis d'exploration après avoir tenu compte des facteurs énoncés au paragraphe (2).

Reconsideration

(6) If a decision of the Director under this section is disputed in accordance with this Act or the regulations and a recommendation is made that the Director reconsider his or her decision, the Director shall reconsider his or her decision and, where appropriate, may make a new decision based on any recommendations or determinations made.

No activities during dispute

(7) If a decision of the Director under this section is disputed in accordance with this Act or the regulations, no person shall carry out any activity that is a subject of the decision until a final determination under this Act or the regulations has been made.

Transferees, assignees and successors of exploration plan

78.4 (1) Any transferee, assignee or successor of a person who submitted an exploration plan under subsection 78.2 (1) shall comply with subsections 78.2 (2) and (3) in respect of that exploration plan.

Transferees, assignees and successors of exploration permit

(2) Any permit that is issued under section 78.3 is binding upon and enforceable against any transferee, assignee or successor of the person to whom the permit was issued.

Contravention

78.5 (1) Where it is found that a prescribed activity is being carried out in contravention of this Act or the regulations relating to exploration plans or exploration permits, an inspector or a Director may by order,

- (a) require that the exploration activities cease until the contraventions are addressed to the satisfaction of a Director and the order to cease activity has been revoked; or
- (b) where the contravention is with respect to an exploration permit, cancel the permit.

Other permits

(2) A person who submits an exploration plan or obtains an exploration permit under this section is not exempt from complying with any other requirements that are set out under this Act or any other Act.

Offence continues

(3) A person who continues an activity or causes an activity to be continued in contravention of an order made under clause (1) (a) is guilty of an offence and, in addition to any other penalty imposed under this Act, is liable on conviction to a fine of not more than \$2,500 for each day the activity is continued in contravention of the order.

Liability for rehabilitation

78.6 If a mining claim, mining lease or licence of occupation for mining purposes is transferred or assigned, the transferee or assignee is liable for any rehabilitation

Réexamen

(6) Si une décision qu'il prend en application du présent article est contestée conformément à la présente loi ou aux règlements et qu'il lui est recommandé de la réexaminer, le directeur la réexamine et peut au besoin prendre une nouvelle décision en tenant compte des recommandations ou des conclusions formulées, le cas échéant.

Interdiction d'exécuter des activités

(7) Si une décision que prend le directeur en application du présent article est contestée conformément à la présente loi ou aux règlements, nul ne doit exécuter une activité visée par la décision jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur celle-ci aux termes de la présente loi ou des règlements.

Cessionnaires, ayant droit et successeurs du plan d'exploration

78.4 (1) Le cessionnaire, l'ayant droit ou le successeur d'une personne qui a soumis un plan d'exploration en application du paragraphe 78.2 (1) se conforme aux paragraphes 78.2 (2) et (3) à l'égard de ce plan.

Cessionnaires, ayant droit et successeurs du permis d'exploration

(2) Tout permis délivré en application de l'article 78.3 lie le cessionnaire, l'ayant droit ou le successeur de la personne à qui il a été délivré et est exécutoire à son égard.

Contravention

78.5 (1) S'il est constaté qu'une activité prescrite est exécutée en contravention à la présente loi ou aux règlements relatifs à des plans ou à des permis d'exploration, un inspecteur ou un directeur peut, par ordonnance :

- a) soit exiger que les activités d'exploration cessent jusqu'à ce qu'il soit remédié aux contraventions à la satisfaction d'un directeur et que l'ordonnance de cessation de l'activité ait été révoquée;
- b) soit, si la contravention concerne un permis d'exploration, annuler le permis.

Autres permis

(2) Quiconque soumet un plan d'exploration ou obtient un permis d'exploration en application du présent article n'est pas soustrait à l'obligation de se conformer aux autres exigences énoncées aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

Poursuite de l'infraction

(3) Quiconque poursuit ou fait poursuivre une activité en contravention à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1) a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute autre peine imposée en vertu de la présente loi, d'une amende d'au moins 2 500 \$ pour chaque journée au cours de laquelle cette activité se poursuit en contravention à l'ordonnance.

Responsabilité de la réhabilitation

78.6 En cas de cession d'un claim, d'un bail minier ou d'un permis d'occupation à des fins d'exploitation minière, le cessionnaire est responsable des obligations de

obligations imposed under this Part or under an exploration plan or exploration permit with respect to the claim, lease or licence regardless of when or by whom those obligations were created.

41. (1) The Act is amended by adding the following heading before section 79:

SURFACE RIGHTS COMPENSATION

(2) Subsection 79 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section,

“surface rights holder” means a person to whom the surface rights of land have been granted, sold, leased or located.

(3) Subsection 79 (2) of the Act is amended by striking out “an owner of surface rights” in the portion before clause (a) and substituting “a surface rights holder”, and by striking out “the owner of the surface rights” in the portion after clause (d) and substituting “the surface rights holder”.

(4) Subsection 79 (4) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form”.

(5) Subsection 79 (9) of the Act is amended by striking out “upon payment of the required fee” at the end.

42. (1) Subsection 81 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application for lease

(2) The application and payment for a lease may not be made to a recorder until the applicant,

- (a) has performed the fifth prescribed unit of assessment work on a mining claim or, if a regulation provides that payment may be made in place of performing some or all assessment work, has made the payment and performed the work as required by the regulation; and
- (b) has reported any assessment work performed and, if necessary, has received approval for the work.

Same

- (2.0.1) The application shall be accompanied by,
- (a) if a survey is required under section 95 or 96, a plan of survey approved by the Surveyor General; and
 - (b) an agreement or an order of the Commissioner indicating that surface rights compensation, if any, has been paid, secured or settled.

(2) Subsection 81 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

réhabilitation imposées aux termes de la présente partie, d'un plan d'exploration ou d'un permis d'exploration relativement au claim, au bail ou au permis, quel que soit le moment où ces obligations ont été créées et quelle que soit la personne qui les a créées.

41. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 79 :

INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES DE DROITS DE SURFACE

(2) Le paragraphe 79 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«titulaire de droits de surface» S'entend d'une personne à qui les droits de surface d'un terrain ont été concédés, vendus, donnés à bail ou accordés comme concession locative.

(3) Le paragraphe 79 (2) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de droits de surface» à «propriétaire des droits de surface» dans le passage qui précède l'alinéa a) et dans celui qui suit l'alinéa d).

(4) Le paragraphe 79 (4) de la Loi est modifié par suppression de «selon la formule prescrite».

(5) Le paragraphe 79 (9) de la Loi est modifié par suppression de «, sur paiement des droits exigés,».

42. (1) Le paragraphe 81 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de bail

(2) La demande de bail et le paiement du loyer ne peuvent être faits au registrateur que lorsque l'auteur de la demande :

- a) a exécuté la cinquième unité prescrite de travail d'évaluation sur un claim ou, si un règlement prévoit qu'un paiement peut être effectué à la place de tout ou partie d'un tel travail, a effectué le paiement et a exécuté le travail comme l'exige le règlement;
- b) a consigné le travail d'évaluation exécuté dans un rapport et a reçu l'approbation du travail s'il y a lieu.

Idem

(2.0.1) La demande est accompagnée :

- a) d'un plan d'arpentage approuvé par l'arpenteur général, si l'article 95 ou 96 exige un arpentage;
- b) d'une entente ou d'une ordonnance du commissaire indiquant qu'une indemnité pour les droits de surface, le cas échéant, a été payée, garantie ou réglée.

(2) Le paragraphe 81 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Resolution of disputes over encumbrances on mining claim

(2.1) For the purpose of expediting the issuing of a lease under this section, the Commissioner may, upon notice to all interested parties, determine any issues relating to encumbrances or any other right or interest recorded on the abstract of an unpatented mining claim that appears to affect the claim.

(3) Section 81 of the Act is amended by adding the following subsection:

Late renewal

(6.3) If an application for renewal is approved after the day the lease expires,

- (a) until the day before the renewal is approved, the expired lease continues to apply; and
- (b) on and after the day the renewal is approved, the new lease is deemed to have applied as of the day after the expiry of the previous lease, despite clause (a).

(4) Subsection 81 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction on transfer, etc.

(14) A lease, a renewal of a lease or the term or terms that a lease creates shall not be transferred, mortgaged, charged, sublet or made subject to a debenture, unless the lessee applies to the Minister, and the Minister gives his or her written consent to the transaction.

(5) Subsection 81 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Additional work where area of claim exceeds prescribed size

(16) Where the area of the mining claim exceeds by more than 15 per cent the prescribed size for a mining claim and the claim is not reduced in size under section 97, additional assessment work shall be performed or additional payments shall be made in place of assessment work as prescribed for the excess area.

(6) Subsection 81 (18) of the Act is repealed and the following substituted:

Where additional work required

(18) The Minister may direct a time for compliance with any requirements under subsection (16).

43. The definition of “lease” in subsection 82 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“lease” means a lease, or the renewal of a lease, of mining rights or of surface rights, or of both mining rights and surface rights, issued under section 47, 52 or 100 of *The Mining Act*, being chapter 241 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, or a predecessor of that Act.

44. Section 83 of the Act is repealed and the following substituted:

Règlement des litiges au sujet des sûretés sur les claims

(2.1) Afin d'accélérer la délivrance d'un bail aux termes du présent article, le commissaire peut, sur préavis à toutes les parties intéressées, régler toute question en litige ayant trait aux sûretés ou à tout autre droit ou intérêt enregistré sur le relevé d'un claim non concédé par lettres patentes qui semble toucher le claim.

(3) L'article 81 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Reconduction tardive

(6.3) Si une demande de reconduction est approuvée après le jour où le bail expire :

- a) le bail expiré continue de s'appliquer jusqu'à la veille du jour où la reconduction est approuvée;
- b) le jour où la reconduction est approuvée et après ce jour, le nouveau bail est réputé s'être appliqué à compter du jour suivant l'expiration du bail précédent, malgré l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 81 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction visant la cession

(14) Ni un bail, ni un bail reconduit, ni le ou les termes qu'il constitue ne doivent être cédés, hypothéqués, grevés d'une charge, sous-loués ou assujettis à une débenture à moins que le preneur à bail n'en fasse la demande au ministre et que celui-ci ne consente par écrit à l'opération.

(5) Le paragraphe 81 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Travaux supplémentaires en cas de superficie excédentaire

(16) Lorsque la superficie du claim est supérieure de plus de 15 pour cent à la superficie prescrite pour un claim et qu'elle n'est pas réduite en vertu de l'article 97, des travaux d'évaluation supplémentaires doivent être exécutés ou des paiements supplémentaires doivent être effectués à la place de ceux-ci ainsi qu'il est prescrit pour la superficie excédentaire.

(6) Le paragraphe 81 (18) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Travaux supplémentaires

(18) Le ministre peut prévoir les délais d'observation des exigences du paragraphe (16).

43. La définition de «bail» au paragraphe 82 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bail» S'entend du bail, ou de la reconduction du bail, des droits miniers ou des droits de surface, ou des deux, délivré en vertu de l'article 47, 52 ou 100 de la loi intitulée *The Mining Act*, qui constitue le chapitre 241 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, ou d'une loi que cette loi remplace.

44. L'article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exchange of lease

83. (1) The holder of a lease issued under this Act, upon application to the Minister, and upon the surrender of the lease, may be issued one or more replacement leases in exchange for that lease, on such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

No expansion of rights

(2) A replacement lease issued under subsection (1) shall not include surface rights or mining rights that were not included in the surrendered lease.

Separate surface rights and mining rights

(3) A holder, upon so requesting in the application under subsection (1), may be issued separate replacement leases for the surface rights and for the mining rights for the land, provided that the surrendered lease is for both mining rights and surface rights, but land held under a replacement lease for surface rights shall be used solely for mining purposes.

Terms of replacement leases

(4) Replacement leases issued under subsection (1) or (2) may be for a different tenure than that of the original lease, but they shall,

- (a) in the case of one replacement lease, cover the same area of land as the surrendered lease covered or a smaller area;
- (b) in the case of two or more replacement leases, cover together the same area of land as the surrendered lease covered or a smaller area;
- (c) be for a term equal to the balance of the surrendered lease; and
- (d) be at the applicable rental rate per hectare, as prescribed.

Application of s. 81

(5) Subsections 81 (6), (6.1), (6.2), (6.3), (8), (9), (9.1), (10), (11), (12), (13) and (14) apply with necessary modifications to leases issued under this section.

Consolidation of leases

(6) The holder of two or more leases of the same tenure may apply to the Minister to have the leases consolidated into a single lease.

Interest

(7) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

45. (1) Subsection 84 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Échange de bail

83. (1) Le titulaire d'un bail délivré en vertu de la présente loi peut, sur demande présentée au ministre et sur remise de son bail, obtenir en échange de ce bail, aux conditions que le ministre estime appropriées, la délivrance d'un ou de plusieurs baux de remplacement.

Non-élargissement des droits

(2) Le bail de remplacement délivré en vertu du paragraphe (1) ne doit pas comprendre de droits de surface ou de droits miniers qui n'étaient pas compris dans le bail remis.

Droits de surface et droits miniers séparés

(3) Le titulaire peut, s'il en fait la requête dans la demande prévue au paragraphe (1), obtenir des baux de remplacement séparés pour les droits de surface et pour les droits miniers se rapportant au terrain, pourvu que le bail remis comprenne à la fois les droits miniers et les droits de surface, le terrain détenu en vertu d'un bail de remplacement pour les droits de surface ne devant toutefois être utilisé qu'à des fins d'exploitation minière.

Conditions des baux de remplacement

(4) La tenure des baux de remplacement délivrés en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être différente de celle du bail initial. Toutefois, ces baux remplissent les conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un seul bail de remplacement, il couvre la même étendue de terrain que le bail remis ou une étendue plus petite;
- b) dans le cas de deux baux de remplacement ou plus, ils couvrent la même étendue de terrain que le bail remis ou une étendue plus petite;
- c) leur terme est égal au terme restant du bail remis;
- d) le taux du loyer applicable par hectare est celui prescrit.

Champ d'application de l'art. 81

(5) Les paragraphes 81 (6), (6.1), (6.2), (6.3), (8), (9), (9.1), (10), (11), (12), (13) et (14) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux baux délivrés en vertu du présent article.

Jonction des baux

(6) Le titulaire de deux baux ou plus d'une même tenure peut demander au ministre de les joindre en un seul bail.

Intérêt

(7) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu d'un bail n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

45. (1) Le paragraphe 84 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Application for lease of surface rights

(2) An application for a lease of surface rights shall provide such details as the Minister requires, including,

(2) Subsection 84 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of s. 81

(6) Subsections 81 (6), (6.1), (6.2), (6.3), (8), (9), (9.1), (10), (11), (12), (13) and (14) apply with necessary modifications to leases issued under this section, but, where the mining lands or mining rights that are the basis of the application are held under a mining lease, the renewal term shall be conterminous with the mining lease.

46. The Act is amended by adding the following section:

Provision re Aboriginal or treaty rights

86.1 Every lease issued under this Act, including leases issued or renewed before the enactment of this section, shall include or be deemed to include the following provision:

The Lessee's rights under this lease are subject to the protection provided for existing Aboriginal or treaty rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and the Lessee shall conduct itself on the demised premises in a manner consistent with the protection provided to any such rights.

47. Subsections 95 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Additional work where area exceeds prescribed size

(5) Where a perimeter survey is made under subsection (3), the rental shall be computed on the total area of the claims within the perimeter survey and, where the average area of the claims within the perimeter survey exceeds by more than 15 per cent the prescribed size for a mining claim, additional assessment work shall be performed or additional payments shall be made in place of assessment work as prescribed for the excess area.

Where additional work required

(6) The Minister may set out in an order the time for compliance with any requirements under subsection (5).

48. The heading to Part IV of the Act is repealed and the following substituted:

**PART IV
OIL, GAS, UNDERGROUND STORAGE AND
SALT SOLUTION MINING**

49. Section 99 of the Act is repealed.

50. Section 101 of the Act is repealed and the following substituted:

Demande de bail des droits de surface

(2) La demande de bail des droits de surface contient les détails qu'exige le ministre, y compris :

(2) Le paragraphe 84 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application de l'art. 81

(6) Les paragraphes 81 (6), (6.1), (6.2), (6.3), (8), (9), (9.1), (10), (11), (12), (13) et (14) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux baux délivrés en vertu du présent article; toutefois, lorsque les terrains miniers ou les droits miniers sur lesquels est fondée la demande sont détenus en vertu d'un bail minier, le terme de reconduction correspond à celui du bail minier.

46. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition : droits ancestraux ou issus de traités

86.1 Tout bail délivré sous le régime de la présente loi, y compris les baux délivrés ou reconduits avant l'édiction du présent article, comprend la disposition suivante ou est réputé la comprendre :

Les droits du preneur à bail prévus aux termes du présent bail sont assujettis à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones prévue à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et le preneur à bail se comporte sur les lieux cédés à bail d'une façon compatible avec la protection accordée à ces droits.

47. Les paragraphes 95 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Travaux supplémentaires en cas de superficie excédentaire

(5) Lorsqu'un arpentage de périmètre est effectué en vertu du paragraphe (3), le loyer est calculé sur la base de la superficie totale des claims compris dans le levé du périmètre. Lorsque la superficie moyenne des claims compris dans le levé du périmètre est supérieure de plus de 15 pour cent à la superficie prescrite pour un claim, des travaux d'évaluation supplémentaires doivent être exécutés ou des paiements supplémentaires doivent être effectués à la place de ceux-ci ainsi qu'il est prescrit pour la superficie excédentaire.

Travaux supplémentaires

(6) Le ministre peut, par arrêté, prévoir les délais d'observation des exigences du paragraphe (5).

48. Le titre de la partie IV de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE IV
PÉTROLE, GAZ, STOCKAGE SOUTERRAIN
ET EXTRACTION DE SEL PAR SOLUTION**

49. L'article 99 de la Loi est abrogé.

50. L'article 101 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production leases

101. The Minister may issue the following types of production leases:

1. Leases for the drilling for and production of oil and gas on Crown land.
2. Leases for the drilling for and production of salt by solution mining on Crown land.

51. Section 105 of the Act is repealed and the following substituted:

Jurisdiction

105. (1) No action lies and no other proceeding shall be taken in any court as to any matter or thing concerning any right, privilege or interest conferred by or under the authority of this Act, but every claim, question and dispute in respect of the matter or thing shall be determined by the Commissioner except as otherwise provided in section 171 or elsewhere in this Act and except for matters relating to consultation with Aboriginal communities, Aboriginal or treaty rights or to the assertion of Aboriginal or treaty rights.

Same

(2) In the exercise of the power conferred by this section, the Commissioner may make such order or give such directions as he or she considers necessary to make effective and enforce compliance with his or her decision.

52. (1) Subsection 112 (1) of the Act is amended by adding at the end “except where the appeal is with respect to consultation with Aboriginal communities, Aboriginal or treaty rights or to the assertion of Aboriginal or treaty rights”.

(2) Subsection 112 (3) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form”.

53. Subsection 114 (1) of the Act is amended by striking out “and shall be accompanied by the required fee for recording any order made by the Commissioner in the matter” at the end.

54. Section 131 of the Act is amended by striking out “on payment of the required fee”.

55. Subsection 134 (1) of the Act is amended by striking out “the *Arbitrations Act*” and substituting “the *Arbitration Act, 1991*”.

56. Section 139.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Aboriginal consultation

(4.1) In determining whether to grant approval for the rehabilitation of the mine hazard, the Director shall consider whether Aboriginal community consultation has occurred in accordance with any prescribed requirements.

Baux de production

101. Le ministre peut délivrer les types de baux de production suivants :

1. Des baux de production aux fins de forage et de production visant le pétrole et le gaz sur les terres de la Couronne.
2. Des baux de production aux fins de forage et de production visant l'extraction de sel par solution sur les terres de la Couronne.

51. L'article 105 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence

105. (1) Sont irrecevables devant un tribunal les actions intentées et autres instances introduites relativement à une question ou à un sujet concernant un droit, un privilège ou un intérêt que confère la présente loi ou qui est conféré en application de celle-ci. Toutefois, le commissaire règle les réclamations, contestations et litiges qui portent sur cette question ou ce sujet, sauf disposition contraire de l'article 171 ou de la présente loi et sauf les questions portant sur la consultation des collectivités autochtones, sur les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones ou sur la revendication de ces droits.

Idem

(2) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, le commissaire peut rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il estime nécessaires pour qu'il soit donné suite à sa décision et pour en assurer l'observation.

52. (1) Le paragraphe 112 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «, sauf si l'appel porte sur la consultation des collectivités autochtones, sur les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones ou sur la revendication de ces droits» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 112 (3) de la Loi est modifié par suppression de «rédigé selon la formule prescrite».

53. Le paragraphe 114 (1) de la Loi est modifié par suppression de «La demande est accompagnée des droits exigés pour l'enregistrement de l'ordonnance rendue par le commissaire à cet effet.» à la fin du paragraphe.

54. L'article 131 de la Loi est modifié par suppression de «, sur paiement des droits exigés,».

55. Le paragraphe 134 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*» à «la *Loi sur l'arbitrage*».

56. L'article 139.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consultation des collectivités autochtones

(4.1) Lorsqu'il décide s'il doit approuver la réhabilitation du risque minier, le directeur détermine si des consultations ont été menées auprès des collectivités autochtones conformément aux exigences prescrites.

57. Sections 140 and 141 of the Act are repealed and the following substituted:

Advanced exploration

140. (1) No proponent other than a proponent who is subject to a closure plan shall commence or recommence advanced exploration unless,

- (a) the proponent has given a Notice of Project Status to the Director in the prescribed manner;
- (b) the proponent has given public notice if required under subsection (3);
- (c) Aboriginal consultation has been conducted in accordance with the regulations, which may provide that the Director, in considering whether he or she is satisfied that appropriate consultation has been carried out, may take into account any arrangements that have been made with Aboriginal communities potentially affected by the advanced exploration;
- (d) the proponent has filed a certified closure plan with the Director as required under subsection (4); and
- (e) the proponent has received a written acknowledgment of receipt of the certified closure plan from the Director.

Amendments

(2) If a proponent files an amendment to a certified closure plan under subsection 143 (2), the proponent shall not commence any of the advanced exploration mentioned in the amendment until it has received the Director's written notice that the amendment has been filed pursuant to subsection 143 (8).

Public notice

(3) Within 45 days after receiving the notice under clause (1) (a), the Director may require the proponent to give public notice of the advanced exploration project at the prescribed time and in the prescribed manner.

Closure plan

(4) The proponent of an advanced exploration project shall file with the Director a closure plan certified in the prescribed manner certifying that the plan complies with the prescribed requirements and, if the proponent has been required to give public notice, the proponent shall file the closure plan after giving the public notice.

Acknowledgment of receipt

- (5) Within 45 days after the filing of the certified closure plan, the Director shall,
- (a) give the proponent written acknowledgment that he or she has received the closure plan; or
 - (b) return the closure plan for refiling if it does not sufficiently address all of the prescribed requirements for a certified closure plan.

Effect of acknowledgment

(6) The certified closure plan of a proponent who receives a written acknowledgment of receipt under clause

57. Les articles 140 et 141 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exploration avancée

140. (1) Nul promoteur, autre qu'un promoteur visé par un plan de fermeture, ne doit entreprendre ou reprendre des activités d'exploration avancée à moins d'avoir fait ce qui suit :

- a) donner au directeur un avis d'état du projet selon les modalités prescrites;
- b) donner un avis public, si le paragraphe (3) l'exige;
- c) mener auprès des collectivités autochtones, conformément aux règlements, des consultations qui peuvent prévoir que le directeur, lorsqu'il décide s'il est convaincu que des consultations appropriées ont été menées, peut tenir compte des arrangements pris avec les collectivités autochtones qui peuvent être touchées par l'exploration avancée;
- d) déposer un plan de fermeture certifié auprès du directeur comme l'exige le paragraphe (4);
- e) obtenir du directeur un accusé de réception écrit du plan de fermeture certifié.

Modifications

(2) Le promoteur qui dépose une modification à un plan de fermeture certifié, en vertu du paragraphe 143 (2), ne doit pas entreprendre l'une quelconque des activités d'exploration avancée précisées dans la modification avant de recevoir l'avis écrit du directeur attestant du dépôt de la modification aux termes du paragraphe 143 (8).

Avis public

(3) Dans les 45 jours de la réception de l'avis prévu à l'alinéa (1) a), le directeur peut exiger du promoteur qu'il donne un avis public du projet d'exploration avancée dans les délais prescrits et selon les modalités prescrites.

Plan de fermeture

(4) Le promoteur d'un projet d'exploration avancée dépose auprès du directeur un plan de fermeture certifié selon les modalités prescrites, attestant que le plan est conforme aux exigences prescrites et, s'il est tenu de donner un avis public, il dépose le plan de fermeture après avoir donné l'avis public.

Accusé de réception

- (5) Dans les 45 jours du dépôt du plan de fermeture certifié, le directeur :
- a) soit donne au promoteur un accusé de réception écrit portant qu'il a reçu le plan de fermeture;
 - b) soit retourne le plan de fermeture pour qu'il soit déposé de nouveau si celui-ci ne tient pas suffisamment compte de toutes les exigences prescrites à l'égard d'un plan de fermeture certifié.

Effet de l'accusé de réception

(6) Le plan de fermeture certifié d'un promoteur qui obtient un accusé de réception écrit aux termes de l'alinéa

(5) (a) is considered filed as of the date indicated on the written acknowledgment of receipt.

Mine production

141. (1) No proponent other than a proponent who is subject to a closure plan shall commence or recommence mine production unless,

- (a) the proponent has given a Notice of Project Status to the Director in the prescribed manner;
- (b) the proponent has given public notice at the prescribed time and in the prescribed manner;
- (c) Aboriginal consultation has been conducted in accordance with the regulations, which may provide that the Director, in considering whether he or she is satisfied that appropriate consultation has been carried out, may take into account any arrangements that have been made with Aboriginal communities potentially affected by the mine production;
- (d) the proponent has filed a certified closure plan with the Director as required under subsection (3); and
- (e) the proponent has received a written acknowledgment of receipt of the certified closure plan from the Director.

Amendments

(2) If a proponent files an amendment to a certified closure plan under subsection 143 (2), the proponent shall not commence any of the mine production mentioned in the amendment until it has received the Director's written notice that the amendment has been filed pursuant to subsection 143 (8).

Closure plan

(3) After public notice has been given under clause (1) (b), the proponent shall file with the Director a closure plan certified in the prescribed manner certifying that the plan complies with the prescribed requirements.

Acknowledgment of receipt

(4) Within 45 days after the filing of the certified closure plan, the Director shall,

- (a) give the proponent written acknowledgment that he or she has received the closure plan; or
- (b) return the closure plan for refiling if it does not sufficiently address all of the prescribed requirements for a certified closure plan.

Effect of acknowledgment

(5) The certified closure plan of a proponent who receives a written acknowledgment of receipt under clause (4) (a) is considered filed as of the date indicated on the written acknowledgment of receipt.

58. Section 142 of the Act is repealed and the following substituted:

(5) a) est considéré comme ayant été déposé à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Production minière

141. (1) Nul promoteur, autre qu'un promoteur visé par un plan de fermeture, ne doit entreprendre ou reprendre des activités de production minière à moins d'avoir fait ce qui suit :

- a) donner au directeur un avis d'état du projet selon les modalités prescrites;
- b) donner un avis public dans les délais prescrits et selon les modalités prescrites;
- c) mener auprès des collectivités autochtones, conformément aux règlements, des consultations qui peuvent prévoir que le directeur, lorsqu'il décide s'il est convaincu que des consultations appropriées ont été menées, peut tenir compte des arrangements pris avec les collectivités autochtones qui peuvent être touchées par la production minière;
- d) déposer un plan de fermeture certifié auprès du directeur comme l'exige le paragraphe (3);
- e) obtenir du directeur un accusé de réception écrit du plan de fermeture certifié.

Modifications

(2) Le promoteur qui dépose une modification à un plan de fermeture certifié, en vertu du paragraphe 143 (2), ne doit pas entreprendre l'une quelconque des activités de production minière précisées dans la modification avant de recevoir l'avis écrit du directeur attestant du dépôt de la modification aux termes du paragraphe 143 (8).

Plan de fermeture

(3) Après avoir donné un avis public aux termes de l'alinéa (1) b), le promoteur dépose auprès du directeur un plan de fermeture certifié selon les modalités prescrites, attestant que le plan est conforme aux exigences prescrites.

Accusé de réception

(4) Dans les 45 jours du dépôt du plan de fermeture certifié, le directeur :

- a) soit donne au promoteur un accusé de réception écrit portant qu'il a reçu le plan de fermeture;
- b) soit retourne le plan de fermeture pour qu'il soit déposé de nouveau si celui-ci ne tient pas suffisamment compte de toutes les exigences prescrites à l'égard d'un plan de fermeture certifié.

Effet de l'accusé de réception

(5) Le plan de fermeture certifié d'un promoteur qui obtient un accusé de réception écrit aux termes de l'alinéa (4) a) est considéré comme ayant été déposé à la date indiquée sur l'accusé de réception.

58. L'article 142 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approval of closure plan

142. The provisions of this Part that apply with respect to closure plans filed under section 140, 141 or 147 apply with respect to closure plans approved under this section, as it read before the day section 58 of the *Mining Amendment Act, 2009* came into force.

59. Section 146 of the Act is repealed.

60. Section 150 of the Act is repealed.

61. (1) Subsection 151 (4) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form”.

(2) Subsection 151 (5) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form”.

62. Subsection 152 (1) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (b), by striking out “or” at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

63. The Act is amended by adding the following section:

Notice for amending and revoking orders

153.5 If a Director or the Minister amends or revokes any order, he or she shall give written notice to the person to whom the order is directed.

64. (1) Subsection 154 (1) of the Act is amended by adding “and in section 167.1” after “In this Part” in the portion before the first definition.

(2) The definition of “operator” in subsection 154 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“operator”, in respect of a diamond mine, includes,

- (a) a person who has the right to work a diamond mine and produce diamonds from it, personally or through agents or employees or together with one or more other persons, and
- (b) a person who has the right to receive a share of the proceeds, the profits or the net value of the output of a diamond mine or who has an interest in a diamond mine, whether as a member of a joint venture, as a member of a partnership, or as a beneficiary of a trust that has the right to work the diamond mine and produce diamonds from it, but does not include any person whose only right or interest is the right to receive royalties; (“exploitant”)

(3) Subsection 154 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“representative of an operator” includes the president, manager, secretary and any other officer, director,

Approbation du plan de fermeture

142. Les dispositions de la présente partie qui s’appliquent à l’égard des plans de fermeture déposés aux termes de l’article 140, 141 ou 147 s’appliquent à l’égard des plans de fermeture approuvés en vertu du présent article, tel qu’il existait avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 58 de la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines*.

59. L’article 146 de la Loi est abrogé.

60. L’article 150 de la Loi est abrogé.

61. (1) Le paragraphe 151 (4) de la Loi est modifié par suppression de « , selon la formule prescrite, ».

(2) Le paragraphe 151 (5) de la Loi est modifié par suppression de « , selon la formule prescrite, ».

62. Le paragraphe 152 (1) de la Loi est modifié par suppression de l’alinéa d).

63. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Avis de modification et de révocation d’une ordonnance ou d’un arrêté

153.5 S’il modifie ou révoque une ordonnance ou un arrêté, le directeur ou le ministre en avise par écrit la personne qui en fait l’objet.

64. (1) Le paragraphe 154 (1) de la Loi est modifié par insertion de « et à l’article 167.1 » après « présente partie » dans le passage qui précède la première définition.

(2) La définition de « exploitant » au paragraphe 154 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« exploitant » Relativement à une mine de diamants, s’entend :

- a) de quiconque a le droit d’exploiter une mine de diamants et d’en produire des diamants, soit personnellement, soit par l’intermédiaire de mandataires ou d’employés ou encore avec une ou plusieurs autres personnes;
- b) de quiconque a le droit de recevoir une part des recettes, des bénéfices ou de la valeur nette de la production d’une mine de diamants ou a des intérêts dans une mine de diamants, que ce soit à titre de membre d’une coentreprise, d’associé d’une société de personnes ou de bénéficiaire d’une fiducie ayant le droit d’exploiter la mine de diamants et d’en produire des diamants. La présente définition exclut toutefois toute personne dont le droit ou les intérêts se limitent au droit de recevoir des redevances. (« operator »)

(3) Le paragraphe 154 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

« représentant d’un exploitant » S’entend notamment du président, du gestionnaire, du secrétaire et d’un autre

agent or representative of an operator. (“représentant d’un exploitant”)

65. (1) Section 154.2 of the Act is amended by adding “Subject to subsection (2)” at the beginning.

(2) Section 154.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Short years

(2) Where a mine is in production for less than 12 months in a fiscal year or a fiscal year of an operator is less than 12 months, each dollar amount in Column 1 of the Table to this section shall be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be.

66. Section 154.3 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of royalty

154.3 (1) The Minister shall examine a return delivered by an operator of a diamond mine under subsection 154.5 (1) and shall, as soon as reasonably possible, send a notice of royalty to the operator setting out the amount of the royalty, interest and penalties, if any, payable in respect of the mine for the fiscal year.

Revised notice of royalty

(2) The Minister may send one or more revised notices of royalty to an operator of a diamond mine setting out the amount of the royalty, interest and penalties, if any, payable for a fiscal year in respect of the mine,

- (a) at any time within the four-year period after sending the notice under subsection (1); and
- (b) at any time, if the operator made a fraudulent or negligent misrepresentation in supplying to the Minister information upon which the calculation of the amount of the royalty was based.

Amount payable

(3) The amount of the royalty set out in a notice of royalty or in the most recent revised notice of royalty for the fiscal year shall be considered to be the amount payable on the date prescribed for the purposes of subsection 154.1 (3), and any interest or penalties payable under section 154.4 shall be calculated on that amount and in respect of that date.

Review of amount of royalty, interest or penalties

(4) The amount of the royalty, interest or penalties set out in a notice of royalty or revised notice of royalty may be reviewed in accordance with the procedures set out in the regulations.

67. Section 154.4 of the Act is amended by striking out “of royalties” at the end and substituting “of the royalty for a fiscal year”.

dirigeant, administrateur, mandataire ou représentant d’un exploitant. («representative of an operator»)

65. (1) L’article 154.2 de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début de l’article.

(2) L’article 154.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exercices abrégés

(2) Lorsqu’une mine est exploitée pendant moins de 12 mois au cours d’un exercice ou lorsque l’exercice d’un exploitant est d’une durée inférieure à 12 mois, chaque montant en dollars indiqué dans la colonne 1 du tableau du présent article est multiplié par le produit de un douzième et du nombre de mois durant lesquels la mine était exploitée au cours de l’exercice ou du nombre de mois compris dans l’exercice abrégé, selon le cas.

66. L’article 154.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de redevance

154.3 (1) Le ministre examine la déclaration remise par un exploitant d’une mine de diamants prévue au paragraphe 154.5 (1) et envoie à celui-ci, dès que raisonnablement possible, un avis de redevance indiquant le montant de la redevance, ainsi que des intérêts et des pénalités, le cas échéant, payable à l’égard de la mine pour l’exercice.

Avis de redevance révisé

(2) Le ministre peut envoyer à l’exploitant d’une mine de diamants un ou plusieurs avis de redevance révisés indiquant le montant de la redevance, ainsi que des intérêts et des pénalités, le cas échéant, payable pour un exercice à l’égard de la mine :

- a) à tout moment pendant la période de quatre ans qui suit l’envoi de l’avis prévu au paragraphe (1);
- b) à tout moment, si l’exploitant a fait une assertion frauduleuse ou négligente en fournissant au ministre les renseignements sur lesquels le calcul du montant de la redevance est fondé.

Montant exigible

(3) Le montant de la redevance indiqué dans l’avis de redevance ou dans l’avis de redevance révisé le plus récent pour l’exercice est considéré comme étant exigible à la date prescrite pour l’application du paragraphe 154.1 (3). Les intérêts et pénalités payables en application de l’article 154.4 sont calculés sur ce montant et courent à compter de cette date.

Révision du montant de la redevance, des intérêts ou des pénalités

(4) Le montant de la redevance, des intérêts ou des pénalités indiqué dans l’avis de redevance ou l’avis de redevance révisé peut être révisé conformément aux procédures énoncées dans les règlements.

67. L’article 154.4 de la Loi est modifié par substitution de «de la redevance payable pour un exercice» à «des redevances» à la fin de l’article.

68. Subsection 154.5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

When return demanded

(2) An operator, whether or not liable to pay a royalty under this Part for a fiscal year and whether or not a return has been filed under subsection (1), shall, on demand from the Minister, served personally or by registered mail, file with the Minister a royalty return containing the information required by the regulations for the fiscal year indicated in the demand.

Form and time

(3) Notices, returns and information required under subsection (1) or (2) shall be delivered to the Minister at the prescribed times and in the manner specified by the Minister.

Time extension for filing returns, etc.

(4) The Minister may extend the time for delivering notices, returns and other information required under subsection (1) or (2) before or after the date by which such notice, return or other information is required to be delivered under this Act or the regulations.

69. (1) Clause 154.6 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) all books, records and other documents relating to the determination of the royalty payable under this Part; and

(2) Subsection 154.6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Audit and inspection

(2) Any person authorized by the Minister may at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, enter into any premises or place where an operator's business is carried on or any property is kept or anything is done in connection with that business or any books, records or other documents are or should be kept pursuant to this Part, and,

- (a) audit or examine the books, records and other documents that relate or may relate to the amount of the royalty payable under this Part;
- (b) examine property described in an inventory or any property, process or matter, an examination of which may, in the person's opinion, assist him or her in determining the amount of any royalty payable under this Part; and
- (c) require any representative of an operator that is liable to pay or considered possibly liable to pay a royalty under this Part and any other person on the premises of such operator to give all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all questions relating to the audit or examination either orally or, if he or she so requires, in writing, on oath or affirmation or by statutory declaration and, for that purpose, require such person

68. Le paragraphe 154.5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de déclaration

(2) L'exploitant, qu'il soit ou non responsable du paiement d'une redevance en application de la présente partie pour un exercice, et qu'une déclaration ait ou non été déposée aux termes du paragraphe (1), dépose auprès du ministre, sur demande de ce dernier signifiée à personne ou par courrier recommandé, une déclaration de redevance contenant les renseignements exigés par les règlements pour l'exercice indiqué dans la demande.

Formule et délai

(3) Les avis, déclarations et renseignements exigés en application du paragraphe (1) ou (2) sont remis au ministre dans les délais prescrits et selon les modalités qu'il précise.

Prorogation du délai de dépôt des déclarations

(4) Le ministre peut proroger le délai imparti pour remettre les avis, déclarations et autres renseignements exigés en application du paragraphe (1) ou (2) avant ou après la date à laquelle ceux-ci doivent être remis en application de la présente loi ou des règlements.

69. (1) L'alinéa 154.6 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) tous les livres, registres et autres documents relatifs à la fixation de la redevance payable en application de la présente partie;

(2) Le paragraphe 154.6 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vérification et inspection

(2) Toute personne autorisée par le ministre peut à toute heure raisonnable, à une fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente partie, pénétrer dans des locaux ou des lieux où s'exercent les activités commerciales d'un exploitant, sont conservés des biens, il s'accomplit quoi que ce soit se rapportant à ces activités ou sont ou devraient être conservés des livres, registres ou autres documents conformément à la présente partie, et elle peut :

- a) vérifier ou examiner les livres, registres et autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter au montant de la redevance payable en application de la présente partie;
- b) examiner les biens figurant à l'inventaire ou les biens, les procédés ou les questions dont l'examen peut, à son avis, l'aider à fixer le montant d'une redevance payable en application de la présente partie;
- c) obliger tout représentant d'un exploitant qui est assujéti ou considéré comme étant éventuellement assujéti au paiement de la redevance prévue par la présente partie, ainsi que toute autre personne se trouvant sur les lieux, à lui prêter toute aide raisonnable dans le cadre de sa vérification, ou de son examen, et à répondre à toute question s'y rapportant, soit oralement, soit, si elle l'exige, par écrit, sous serment ou affirmation solennelle ou par dé-

to attend at the premises or place with him or her.

Same

(3) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, by registered letter or by a demand served personally or delivered by a courier service, require from an operator or from a representative of an operator,

- (a) any information or additional information or a return as required by section 154.5; or
- (b) production, or production on oath or affirmation, of any books, records or other documents, within such reasonable time as is stipulated therein.

Same

(4) The Minister may, by registered letter or by a demand served personally or delivered by a courier service, require the production, under oath or affirmation or otherwise, by any person, partnership, syndicate, trust or corporation, or by his, her or its agent or officer, of any books, records or other documents in the possession or in the control of such person, partnership, syndicate, trust or corporation or of his, her or its agent or officer, for the purpose of determining the amount of royalty, if any, payable under this Part by an operator and production thereof shall be made within such reasonable time as is stipulated in such registered letter or demand.

Same

(5) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, authorize any person to make such inquiry as he or she deems necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Part.

Copies

(6) Where a book, record or other document has been examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any employee or officer authorized for the purpose may make, or cause to be made, one or more copies thereof and a document purporting to be certified by the Minister, or a person authorized by the Minister, to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Print-out admissible in evidence

(7) The Minister or a person authorized by the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Part, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

claration solennelle et, à cette fin, obliger cette personne à l'accompagner dans les locaux ou les lieux.

Idem

(3) À toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente partie, le ministre peut, par lettre recommandée ou par mise en demeure signifiée à personne ou remise par un service de messagerie, exiger, dans le délai raisonnable précisé dans la lettre ou la mise en demeure, qu'un exploitant ou le représentant d'un exploitant :

- a) soit fournisse des renseignements ou des renseignements supplémentaires, ou encore la déclaration exigée par l'article 154.5;
- b) soit produise, ou produise sous serment ou affirmation solennelle, des livres, registres ou autres documents.

Idem

(4) Le ministre peut, par lettre recommandée ou par mise en demeure signifiée à personne ou remise par un service de messagerie, exiger la production, sous serment ou affirmation solennelle ou autrement, de livres, registres ou autres documents par une personne, une société de personnes, un syndicat, une fiducie ou une personne morale, ou par l'un de ses mandataires ou de ses dirigeants, qui en a la possession ou en est responsable, afin de fixer le montant de la redevance payable, le cas échéant, par l'exploitant en application de la présente partie. La production doit avoir lieu dans le délai raisonnable précisé dans la lettre ou la mise en demeure.

Idem

(5) Le ministre peut, à toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente partie, autoriser une personne à faire toute enquête qu'elle estime nécessaire sur quoi que ce soit qui se rapporte à l'application ou à l'exécution de la présente partie.

Copies

(6) Si un livre, un registre ou un autre document est examiné ou produit en application du présent article, la personne qui l'examine ou à qui il est produit, ou tout employé ou fonctionnaire autorisé à cette fin, peut en tirer ou en faire tirer des copies. Le document qui se présente comme étant certifié par le ministre ou par la personne qu'il autorise en tant que copie tirée conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Imprimé admissible en preuve

(7) Le ministre ou la personne qu'il autorise peut, à toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente partie, reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre en application de la présente partie. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Same

(8) If the data contained on a return or other document received by the Minister from an operator has been stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return or other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the operator is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Compliance

(9) No person shall prevent or attempt to prevent any person from doing anything that he or she is authorized by this section to do and, despite any other law to the contrary, every person shall, unless unable to do so, do everything the person is required by this section to do.

Administration of oaths and affirmations

(10) Declarations or affidavits in connection with returns delivered under this Part or statements of information submitted pursuant to this section may be taken before any person having authority to administer an oath or affirmation, or before any person specially authorized for that purpose by the Lieutenant Governor in Council, but any person so specially authorized shall not charge any fee therefore.

Powers of inquiry

(11) For the purpose of an inquiry authorized under subsection (5), the person authorized to make the inquiry has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

70. Section 154.7 of the Act is repealed and the following substituted:**Confidential information**

154.7 (1) Every person employed or formerly employed in the administration or enforcement of this Part and every person who acts or has acted on behalf of the Minister in the administration or enforcement of this Part shall preserve secrecy with respect to all information that comes or came to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not knowingly communicate any of those matters to any other person, except,

- (a) as may be required in connection with the administration and enforcement of this Part or for use in the development and evaluation of fiscal policy for the Crown;

Idem

(8) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'un exploitant par le ministre ont été stockées par lui sur disque ou par un autre moyen électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par l'exploitant, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Observation du présent article

(9) Nul ne doit empêcher ou tenter d'empêcher quiconque de faire une chose qu'il est autorisé à faire en vertu du présent article. Malgré toute autre règle de droit à l'effet contraire, quiconque est tenu en application du présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

Serments et affirmations solennelles

(10) Peuvent recevoir les déclarations ou les affidavits relatifs aux déclarations produites en application de la présente partie ou les énoncés de renseignements présentés conformément au présent article les personnes investies du pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir les affirmations solennelles ou les personnes spécialement autorisées à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les personnes spécialement autorisées ne doivent toutefois pas exiger de frais à cet égard.

Pouvoirs d'enquête

(11) La personne investie du pouvoir de mener une enquête autorisée en vertu du paragraphe (5) a, pour les besoins de l'enquête, tous les pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi.

70. L'article 154.7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Caractère confidentiel**

154.7 (1) Tout employé qui travaille ou qui a déjà travaillé à l'application ou à l'exécution de la présente partie et quiconque agit ou a agi au nom du ministre dans l'application ou l'exécution de la présente partie sont tenus au secret à l'égard de tous les renseignements venant ou venus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent en divulguer aucun sciemment à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) si cela est nécessaire dans le cadre soit de l'application et de l'exécution de la présente partie, soit de l'élaboration et de l'évaluation de la politique fiscale pour le compte de la Couronne;

- (b) to counsel for the person required by this section to preserve secrecy;
- (c) with the consent of the person to whom the information or material relates; or
- (d) to an inspector or investigator designated under the *Export and Import of Rough Diamonds Act* (Canada) for any purpose relating to the administration or enforcement of that Act, including the confirmation of information contained in an application submitted by an operator of a diamond mine for a Canadian certificate for the export of rough diamonds.

FIPPA

(2) Subsection (1) prevails over the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

71. The Act is amended by adding the following Part:

**PART X
INSPECTIONS**

Inspectors

156. The Minister may appoint any person or class of persons as an inspector, including a geologist employed in the Ministry, and may limit the functions and powers of an inspector in the document making the appointment.

Duties of an inspector

157. The functions of an inspector may include any or all of the following:

1. Gathering information, including geoscience information respecting minerals or other materials or substances occurring on or beneath the surface of the ground, by any means, including by performing technical surveys, taking measurements and taking representative samples for the purpose of testing and analysis.
2. Preparing any reports, maps or data sets as may be required by the Minister or any other employee in the Ministry in the performance of that person's duties under the Act.
3. Determining the nature and extent of any existing or potential mine hazards on mining lands.
4. Determining if the terms and conditions of licences, leases, exploration plans, permits, closure plans, and any other approvals issued under this Act are being complied with.
5. Determining if any orders issued under this Act are being complied with.
6. Determining if this Act and the regulations are being complied with.
7. Any other functions that may be imposed or required for the administration of this Act.

Powers of an inspector

158. (1) For the purpose of carrying out his or her

- b) à l'avocat de quiconque est tenu au secret en application du présent article;
- c) avec le consentement de la personne concernée par les renseignements ou le document;
- d) à un inspecteur ou un enquêteur désigné en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (Canada) à toute fin relative à l'application ou à l'exécution de cette loi, y compris la confirmation de renseignements contenus dans une demande présentée par l'exploitant d'une mine de diamants en vue d'obtenir un certificat canadien pour l'exportation de diamants bruts.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

71. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE X
INSPECTIONS**

Inspecteurs

156. Le ministre peut nommer toute personne ou catégorie de personnes à titre d'inspecteur, notamment un géologue du ministère, et restreindre les fonctions et les pouvoirs d'un inspecteur dans l'acte de nomination.

Fonctions de l'inspecteur

157. Les fonctions de l'inspecteur peuvent comprendre l'une quelconque ou l'ensemble des fonctions suivantes :

1. Recueillir des renseignements, y compris des renseignements géoscientifiques sur des minéraux ou d'autres matériaux ou substances présents sur le sol ou sous la surface du sol, par tout moyen, notamment par arpentage, par la prise de mesures et par le prélèvement d'échantillons représentatifs aux fins de tests et d'analyses.
2. Préparer des rapports, cartes ou ensembles de données que peut exiger le ministre ou tout autre employé du ministère dans l'exercice des fonctions que lui attribue la Loi.
3. Déterminer la nature et la portée de tous risques miniers réels ou éventuels sur les terrains miniers.
4. Déterminer si les conditions des permis, des baux, des plans d'exploration, des plans de fermeture ainsi que de toutes autres approbations données en application de la présente loi sont observées.
5. Déterminer si les ordonnances rendues ou les arrêtés pris en application de la présente loi sont observés.
6. Déterminer si la présente loi et les règlements sont observés.
7. Exercer les autres fonctions qui sont imposées ou exigées pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs de l'inspecteur

158. (1) Aux fins de l'exercice des fonctions que lui

functions under this Act, an inspector may, without warrant, at any reasonable time, gather information and make inspections and inquiries and, in the exercise of that authority, may,

- (a) enter into or onto any place, mining lands or other lands or premises connected or associated with any staking, exploration activity, mine, advanced exploration project, abandoned mine or mine hazard, other than a room or place actually used as a dwelling;
- (b) make such inspections, examinations, inquiries, tests or photographic or other record considered necessary in carrying out his or functions;
- (c) be accompanied or assisted by any person authorized by the inspector;
- (d) request the production of any documents relevant to the inspection, including but not limited to drawings, specifications, plans, licences, leases, permits, records, receipts or reports;
- (e) on giving a receipt therefor, remove any documents, including drawings, specifications, plans, licences, leases, permits, records, receipts or reports for the purposes of making copies of them and shall promptly return them to the person from whom they were taken;
- (f) use or cause to be used any computer or other device for the purpose of examining information contained in or available to the computer or other device, and may produce or cause to be produced a printout or other output from the computer system or other device;
- (g) inspect any work related to rehabilitation required or performed under this Act;
- (h) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing; and
- (i) perform technical surveys and take measurements and representative samples, as may be considered necessary in carrying out his or her functions.

Inspection to be permitted

(2) A person shall, on request of an inspector, permit an inspector to gather information and otherwise carry out any inspection or inquiry pursuant to this Act and shall facilitate the work of the inspector.

Obstruction prohibited

(3) No person shall hinder or obstruct an inspector in the lawful performance of his or her functions or provide the inspector with false information or refuse to furnish information required for the purposes of an inspection under this Act.

Inspection warrant

(4) A provincial judge or justice of the peace may issue or renew a warrant authorizing the inspector to do anything set out in subsection (1) and as may be further

attribue la présente loi, un inspecteur peut, sans mandat, recueillir des renseignements et mener des inspections et des enquêtes à toute heure raisonnable. Dans l'exercice de cette autorité, il peut :

- a) pénétrer sur des terrains miniers ou autres terrains, ou dans des endroits ou locaux liés ou associés à un jalonnement, une activité d'exploration, une mine, un projet d'exploration avancée, une mine abandonnée ou un risque minier quelconque, exception faite d'une pièce ou d'un endroit utilisé comme logement à ce moment-là;
- b) procéder aux inspections, examens, enquêtes ou tests ou dresser les dossiers photographiques ou autres qui sont jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- c) se faire accompagner ou aider par toute personne qu'il autorise;
- d) demander la production de tout document se rapportant à l'inspection, notamment de croquis, devis, plans, permis, baux, dossiers, récépissés ou rapports;
- e) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever les documents, y compris les croquis, devis, plans, permis, baux, dossiers, récépissés ou rapports, afin d'en faire des copies et doit les retourner promptement à la personne de qui ils ont été pris;
- f) utiliser ou faire utiliser un ordinateur ou un autre dispositif pour examiner les renseignements que l'ordinateur ou le dispositif contient ou auxquels il donne accès et produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif;
- g) inspecter les travaux de réhabilitation exigés ou exécutés en application de la présente loi;
- h) demander des renseignements raisonnables à diverses personnes, oralement ou par écrit;
- i) effectuer les arpentages, prendre les mesures et prélever les échantillons représentatifs qui sont jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Inspection permise

(2) À la demande d'un inspecteur, une personne lui permet de recueillir des renseignements et de mener par ailleurs toute inspection ou enquête conformément à la présente loi et facilite son travail.

Interdiction d'entraver un inspecteur

(3) Nul ne doit gêner ou entraver un inspecteur dans l'exercice légal de ses fonctions ni lui donner de faux renseignements ou refuser de lui donner les renseignements exigés aux fins d'une inspection visée par la présente loi.

Mandat d'inspection

(4) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner ou renouveler un mandat autorisant un inspecteur à accomplir tout acte énoncé au paragraphe (1) et les autres

specified in the warrant and for the period set out in the warrant, if the judge or justice is satisfied on the evidence under oath of an inspector that there are reasonable grounds for believing that it is appropriate for the administration of this Act for the inspector to do anything set out in subsection (1), and that the inspector may be unable to effectively carry out his or her functions without a warrant because,

- (a) a person has prevented the inspector from doing anything set out in subsection (1);
- (b) there are reasonable grounds for believing a person may prevent an inspector from doing anything set out in subsection (1); or
- (c) it is impractical due to the remoteness of the place to be inspected, or for any other reason, for the inspector to obtain a warrant under this section without delay if access is denied.

Assistance

(5) A warrant issued under subsection (4) may authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the inspector in the execution of the warrant.

Execution of warrants

(6) A warrant issued under subsection (4) shall be executed at a time that is reasonable in view of any activity that is conducted on the land or at the place or at such time as the warrant may specify.

Duration of warrants

(7) A warrant issued under subsection (4) shall be valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Admissibility of copies

(8) Copies of, or extracts from, documents or things removed under this section and certified as being true copies of, or extracts from, the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or extracts.

Identification

(9) An inspector who is acting under this Act shall, on request, produce identification and evidence of his or her appointment as an inspector.

Assistance of police

(10) An inspector may require a member of a police force to assist him or her for the purpose of carrying out his or her functions and powers under this Act.

72. (1) Clause 164 (1) (a) of the Act is amended by adding “explores” after “prospects”.

(2) Clause 164 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) performs or causes to be performed on any Crown lands, or on any lands where the mining rights belong to the Crown, any drilling for the purpose of,

actes précisés dans le mandat, dans le délai qui y est précisé, s’il est convaincu, par la preuve présentée sous serment par l’inspecteur, qu’il existe des motifs raisonnables de croire que l’application de la présente loi justifie l’accomplissement par l’inspecteur d’un tel acte, et qu’il est possible que ce dernier ne puisse pas exercer ses fonctions convenablement sans mandat du fait, selon le cas :

- a) qu’une personne l’a empêché d’accomplir un acte énoncé au paragraphe (1);
- b) qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’une personne pourrait l’empêcher d’accomplir un acte énoncé au paragraphe (1);
- c) qu’en raison de l’éloignement de l’endroit devant faire l’objet de l’inspection ou pour une autre raison, il n’est pas pratique pour lui d’obtenir sans retard un mandat en vertu du présent article si l’accès lui est refusé.

Aide

(5) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (4) peut autoriser la personne qui y est mentionnée à accompagner et à aider l’inspecteur dans l’exécution du mandat.

Exécution des mandats

(6) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (4) est exécuté à un moment qui est raisonnable eu égard à toute activité exercée sur le terrain ou à l’endroit ou au moment qui y est précisé.

Durée des mandats

(7) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (4) vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Admissibilité des copies

(8) Les copies, ou extraits, de documents ou objets enlevés en vertu du présent article et certifiées conformes aux originaux par la personne qui les a faites sont admissibles en preuve dans la même mesure et ont la même valeur probante que les originaux.

Identification

(9) L’inspecteur qui agit en vertu de la présente loi présente, sur demande, une pièce d’identité et une preuve de sa nomination à titre d’inspecteur.

Aide de la police

(10) L’inspecteur peut demander l’aide d’un membre d’un corps de police dans l’exercice des fonctions et des pouvoirs que lui attribue la présente loi.

72. (1) L’alinéa 164 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «, explore» après «prospects».

(2) L’alinéa 164 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) effectuée ou fait effectuer du forage, sur des terres de la Couronne ou sur des terrains dont les droits miniers appartiennent à la Couronne, dans le but :

- (i) locating minerals, except where such Crown lands or mining rights have been staked and recorded as a mining claim in accordance with this Act, or
- (ii) locating oil and gas, except where authorized by an exploration licence or production lease issued in accordance with Part IV of this Act;

(3) Clause 164 (1) (e) of the Act is amended by adding “or inspector” after “any officer”.

(4) Clause 164 (1) (f) of the Act is amended by adding “or inspector” after “any officer” and by striking out “other than Part VII”.

(5) Clause 164 (1) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

- (h) acts in contravention of this Act in any particular not otherwise mentioned;

(6) Clause 164 (1) (k) of the Act is repealed and the following substituted:

- (k) attempts to do any of the acts mentioned in clauses (a) to (j) or anything else that is an offence under this Act,

(7) Subsection 164 (1) of the Act is amended by striking out “\$10,000” in the portion after clause (k) and substituting “\$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or both”.

(8) Subsection 164 (2) of the Act is amended by striking out “\$10,000” at the end and substituting “\$25,000”.

(9) Section 164 of the Act is amended by adding the following subsections:

Destruction, etc., of rehabilitation works

(3) Every person who alters, destroys, removes or impairs any rehabilitation work made in accordance with this Act or a filed closure plan, or made by the Crown, without the written consent of the Minister, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Corporations

(4) If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Employers and principals

(5) In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant acting in the course of employment or agency, whether or not the employee or agent is identified

- (i) soit de localiser des minéraux, sauf si les terres de la Couronne ou les droits miniers ont été jalonnés et enregistrés comme claims conformément à la présente loi,

- (ii) soit de localiser du pétrole et du gaz, sauf si un permis d’exploration ou un bail de production délivré conformément à la partie IV de la présente loi l’autorise;

(3) L’alinéa 164 (1) e) de la Loi est modifié par insertion de «ou inspecteur» après «d’un fonctionnaire».

(4) L’alinéa 164 (1) f) de la Loi est modifié par insertion de «ou inspecteur» après «un fonctionnaire» et par suppression de «, exception faite de la partie VII».

(5) L’alinéa 164 (1) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) contrevient à la présente loi d’une façon non prévue par ailleurs;

(6) L’alinéa 164 (1) k) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- k) tente de commettre les infractions prévues aux alinéas a) à j) ou toute autre infraction à la présente loi,

(7) Le paragraphe 164 (1) de la Loi est modifié par substitution de «100 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus un an, ou d’une seule de ces peines,» à «10 000 \$» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(8) Le paragraphe 164 (2) de la Loi est modifié par substitution de «25 000 \$» à «10 000 \$» à la fin du paragraphe.

(9) L’article 164 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Destruction de travaux de réhabilitation

(3) Quiconque modifie, détruit, enlève ou compromet des travaux de réhabilitation exécutés conformément à la présente loi ou un plan de fermeture déposé, ou exécutés par la Couronne, et ce sans autorisation écrite du ministre, est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 500 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus un an, ou d’une seule de ces peines.

Personnes morales

(4) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l’infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l’infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l’infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Employeurs et mandants

(5) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il suffit, pour prouver l’infraction, d’établir qu’elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur qui agissait dans le cadre de son emploi ou mandat, que cet employé ou ce mandataire ait

or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the defendant.

Same

(6) In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person in the course of performing any activity related to an exploration plan, exploration permit or other authorization issued to the defendant, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the defendant.

Additional penalties

(7) The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may, on its own initiative or on the motion of the prosecutor make one or more of the following orders:

1. An order to increase a fine imposed upon the person by an amount equal to the amount of monetary benefit acquired by, or that accrued to, the person as a result of the commission of the offence, despite the imposition of the maximum fine provided for that offence.
2. An order that the person take such action as the court directs within the time specified in the order to prevent, eliminate or ameliorate damage that results from or is directly or indirectly connected to the commission of the offence and may include in such order the requirement to file an exploration plan, closure plan, or to apply for an exploration permit, as may be appropriate in the circumstances.
3. An order that the person comply with any order, notice, direction, requirement or report made under this Act that results from or is directly or indirectly connected to the commission of the offence.

Other conditions

(8) An order under subsection (7) may contain such other conditions relating to the circumstances of the offence and of the person who committed or contributed to the commission of the offence as the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to rehabilitation of the person.

Variation of order

(9) The court that made an order under subsection (7) may make any changes in or additions to the conditions set out in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances,

- (a) on its own initiative at any time; or

été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si le défendeur établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement.

Idem

(6) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par une personne au cours de l'exercice d'activités liées à un plan ou un permis d'exploration délivré ou à une autre autorisation donnée au défendeur, que cette personne ait été ou non identifiée ou poursuivie pour l'infraction, sauf si le défendeur établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement.

Pénalités additionnelles

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus de toute autre pénalité qu'il impose et de sa propre initiative ou sur motion du poursuivant, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance augmentant une amende imposée à la personne d'un montant égal au bénéfice pécuniaire acquis par la personne ou qui s'est accumulé en sa faveur du fait de la commission de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue pour cette infraction a été imposée.
2. Une ordonnance obligeant la personne à prendre, dans le délai que précise l'ordonnance, les mesures que le tribunal lui enjoint de prendre pour empêcher, éliminer ou atténuer les dommages qui résultent de la commission de l'infraction ou qui y sont liés directement ou indirectement. Peut être comprise dans une telle ordonnance l'obligation de déposer un plan d'exploration ou un plan de fermeture ou de présenter une demande de permis d'exploration, selon ce qui est approprié dans les circonstances.
3. Une ordonnance obligeant la personne à se conformer à un arrêté ou un décret pris, une ordonnance rendue, un avis donné, une directive, une exigence ou un rapport établis en vertu de la présente loi qui résultent de la commission de l'infraction ou qui y sont liés directement ou indirectement.

Autres conditions

(8) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (7) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne ayant commis l'infraction ou contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

Modification de l'ordonnance

(9) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (7) peut apporter aux conditions énoncées dans l'ordonnance les modifications ou les adjonctions qui, selon le tribunal, sont devenues souhaitables en raison d'un changement de circonstances :

- a) soit de sa propre initiative et en tout temps;

- (b) on application by the prosecutor, by the person convicted or by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the person convicted, with notice to the other party, after a hearing or, with the consent of the parties, without a hearing.

Failure to comply with an order

(10) If a person fails to comply with an order made or varied under subsection (7) or (9), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to rehabilitate the mining lands, and any cost or expense incurred in the rehabilitation is a debt to the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

73. Subsection 165 (2) of the Act is amended by adding at the end “or to imprisonment for a term of not more than one year, or both”.

74. Section 166 of the Act is amended by striking out “\$10,000” at the end and substituting “\$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or both”.

75. (1) Subsection 167 (1) of the Act is amended by adding at the end “or to imprisonment for a term of not more than two years, or both”.

(2) Subsection 167 (2) of the Act is amended by adding at the end “or to imprisonment for a term of not more than two years, or both”.

(3) Subsections 167 (4), (5), (6), (7) and (8) of the Act are repealed.

76. The Act is amended by adding the following section:

Offences under Part VIII

Failure to deliver return

167.1 (1) Every operator that fails to deliver a return as and when required by section 154.5 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, on conviction is liable to a penalty equal to the total of,

- (a) an amount equal to 5 per cent of the operator’s royalty payable under Part VIII for the fiscal year that was unpaid when the return was required to be filed; and
- (b) the product obtained when 1 per cent of the royalty payable under Part VIII for the fiscal year that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the date on which the return was required to be filed to the date on which the return was filed.

- b) soit sur requête présentée par le poursuivant ou par la personne déclarée coupable ou une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter cette dernière, avec préavis à l’autre partie, après une audience ou, avec le consentement des parties, sans audience.

Défaut de se conformer à une ordonnance

(10) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance rendue ou modifiée en vertu du paragraphe (7) ou (9), le ministre peut prendre les mesures qu’il estime appropriées pour remettre les terrains miniers en état. Les frais ou dépenses engagés à cette fin constituent une créance de la Couronne que le ministre peut recouvrer au moyen d’une action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

73. Le paragraphe 165 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «et d’un emprisonnement d’au plus un an, ou d’une seule de ces peines» à la fin du paragraphe.

74. L’article 166 de la Loi est modifié par substitution de «100 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus un an, ou d’une seule de ces peines» à «10 000 \$» à la fin de l’article.

75. (1) Le paragraphe 167 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «et d’un emprisonnement d’au plus deux ans, ou d’une seule de ces peines,» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 167 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «et d’un emprisonnement d’au plus deux ans, ou d’une seule de ces peines,» à la fin du paragraphe.

(3) Les paragraphes 167 (4), (5), (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

76. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Infractions à la partie VIII

Omission de remettre une déclaration

167.1 (1) L’exploitant qui ne produit pas de déclaration de la manière et au moment prévus par l’article 154.5 est coupable d’une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une pénalité égale au total des montants suivants :

- a) d’une part, 5 pour cent de la redevance payable par l’exploitant pour l’exercice en application de la partie VIII qui était impayée à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;
- b) d’autre part, le produit de 1 pour cent de la redevance payable pour l’exercice en application de la partie VIII qui était impayée à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et du nombre de mois entiers, jusqu’à concurrence de 12, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

Penalty for hindrance, etc.

(2) Every person who fails to comply with or contravenes subsection 154.6 (9) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, on conviction is liable to a fine of \$200 for each day during which the default or contravention continues.

Penalty for disclosure of confidential information

(3) Every person who contravenes subsection 154.7 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

Officers of corporations

(4) Where an operator is guilty of an offence under Part VIII, any officer, director or agent of the operator who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the offence is a party to and guilty of the offence and, on conviction, is liable to the penalty for the offence whether or not the operator has been prosecuted or convicted.

Time for laying information

(5) Despite section 169, an information in respect of an offence against Part VIII shall be laid within six years of the time when the matter of the information arose.

False statements

- (6) Every person who has,
- made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer delivered or made as required by or under Part VIII;
 - destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of the books, records or other documents of an operator in order to evade payment of the royalty imposed by Part VIII;
 - made, or assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission, to enter a material particular, in books, records or other documents of an operator;
 - wilfully in any manner evaded or attempted to evade compliance with Part VIII or payment of a royalty imposed by Part VIII; or
 - conspired with any person to commit an offence described by clauses (a) to (d),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on conviction to a fine of not less than the greater of \$500 or 50 per cent of the amount of the royalty that should have been shown to be payable or that was sought to be evaded and not more than double the amount of the royalty that should have been shown to be payable or that was sought to be evaded, or to imprisonment for a term of not more than two years or to both fine and imprisonment.

77. Section 168 of the Act is amended by striking out “\$5,000” and substituting “\$25,000”.

Pénalité pour entrave

(2) Quiconque ne se conforme ou contrevient au paragraphe 154.6 (9) est coupable d'une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 200 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'omission ou la contravention se poursuit.

Pénalité pour divulgation de renseignements confidentiels

(3) Quiconque contrevient au paragraphe 154.7 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Responsabilité des administrateurs d'une personne morale

(4) Si un exploitant est coupable d'une infraction à la partie VIII, ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que l'exploitant ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Prescription

(5) Malgré l'article 169, le dépôt d'une dénonciation pour une infraction à la partie VIII se prescrit par six ans après le jour où l'objet de la dénonciation a pris naissance.

Affirmations fausses

- (6) Quiconque, selon le cas :
- a fait des affirmations fausses ou trompeuses, ou y a participé, consenti ou acquiescé, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits ou faits en application de la partie VIII;
 - a détruit, altéré, mutilé ou caché les livres, registres ou autres documents d'un exploitant, ou s'en est départi d'une autre façon, pour éluder le paiement de la redevance établie par la partie VIII;
 - a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou y a consenti ou acquiescé, ou a omis d'inscrire un détail important dans les livres, registres ou autres documents d'un exploitant, ou a consenti ou acquiescé à l'omission;
 - a sciemment, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la partie VIII ou le paiement d'une redevance imposée par la partie VIII;
 - a comploté avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d),

est coupable d'une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ ou 50 pour cent du montant de la redevance qui aurait dû être indiquée comme étant payable ou que la personne a cherché à éluder, si ce deuxième montant est supérieur à 500 \$, et d'au plus le double du montant de la redevance qui aurait dû être indiquée comme étant payable ou que la personne a cherché à éluder et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

77. L'article 168 de la Loi est modifié par substitution de «25 000 \$» à «5 000 \$».

78. Section 169 of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation

169. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than two years after the later of,

- (a) the day on which the offence was committed; and
- (b) the day on which evidence of the offence first came to the attention of an inspector appointed under this Act.

79. Part XII of the Act is amended by adding the following section immediately before the heading “Lien for Wages”:

ABORIGINAL CONSULTATION – DISPUTE RESOLUTION

Dispute resolution

170.1 (1) The Minister may designate one or more individuals, or a body, to hear and consider disputes arising under this Act relating to consultation with Aboriginal communities, Aboriginal or treaty rights or to the assertion of Aboriginal or treaty rights, including disputes that may occur,

- (a) in relation to decisions on the issue, amendment, renewal or cancellation of, or the terms and conditions imposed on, an exploration permit issued under section 78.3;
- (b) under clause 140 (1) (c) or 141 (1) (c); and
- (c) in any other prescribed circumstance.

Same

(2) The individuals or body designated under subsection (1) shall hear and consider the dispute, in accordance with any requirements set out in the regulations, and shall make a report to the Minister setting out recommendations.

Minister’s powers

(3) After considering the report and recommendations made, the Minister may,

- (a) confirm, vary or rescind a Director’s decision in respect of an exploration permit issued under section 78.3;
- (b) provide such further direction or support as he or she considers appropriate respecting any consultation undertaken for the purpose of clause 140 (1) (c) or 141 (1) (c); or
- (c) take any actions that he or she considers appropriate in the circumstances.

Notice of decision

(4) The Minister shall provide written notice, with reasons, to the parties to the dispute resolution process of

78. L’article 169 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescription

169. Une poursuite pour une infraction à la présente loi se prescrit par deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l’infraction a été commise;
- b) le jour où un inspecteur nommé en application de la présente loi a pris pour la première fois connaissance d’une preuve de l’infraction.

79. La partie XII de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant, immédiatement avant l’inter-titre «Privilège portant sur les salaires» :

**CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES –
RÈGLEMENT DES LITIGES**

Règlement des litiges

170.1 (1) Le ministre peut désigner un ou plusieurs particuliers, ou un organisme, afin d’entendre et d’étudier les litiges qui surviennent sous le régime de la présente loi en ce qui a trait à la consultation des collectivités autochtones, aux droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones ou à la revendication de ces droits, notamment ceux pouvant survenir :

- a) relativement aux décisions portant sur la délivrance d’un permis d’exploration ou la modification, le renouvellement ou l’annulation d’un permis d’exploration délivré en application de l’article 78.3, ou sur les conditions auxquelles est assujéti un tel permis;
- b) en application de l’alinéa 140 (1) c) ou 141 (1) c);
- c) dans toute autre circonstance prescrite.

Idem

(2) Les particuliers ou l’organisme désignés en vertu du paragraphe (1) entendent et étudient le litige conformément aux exigences énoncées dans les règlements et présentent au ministre un rapport faisant part de leurs recommandations.

Pouvoirs du ministre

(3) Après avoir étudié le rapport et les recommandations, le ministre peut, selon le cas :

- a) confirmer, modifier ou annuler une décision que prend le directeur relativement à un permis d’exploration délivré en application de l’article 78.3;
- b) donner toute autre directive ou accorder tout autre soutien qu’il estime approprié relativement à toute consultation menée pour l’application de l’alinéa 140 (1) c) ou 141 (1) c);
- c) prendre les mesures qu’il estime appropriées dans les circonstances.

Avis de la décision

(4) Le ministre donne aux parties au processus de règlement des litiges un avis écrit motivé des mesures ou

anything done or decided by the Minister under subsection (3).

80. (1) Subsection 175 (1) of the Act is amended by striking out “ore or quarry” in the portion before clause (a) and substituting “ore, quarry or oil or gas well”.

(2) Clause 175 (1) (e) of the Act is amended by striking out “mine or quarry” and substituting “mine, quarry or oil or gas well”.

(3) Clause 175 (1) (h) of the Act is amended by striking out “mine or quarry” and substituting “mine, quarry or oil or gas well”.

(4) Subsection 175 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (j) rights of way or passage through or over any land or water, and the right to construct, improve, maintain and use works to transport oil, gas or salt in solution from his, her or its own wells.

81. (1) Paragraph 2 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. prescribing the form of any application, notice, report, log, record, dispute, certificate, permit, statement or other document required, permitted or provided for, by or under this Act and requiring its use;
- 2.1 prescribing additional restrictions or requirements respecting the lands on which mining claims shall not be staked or recorded for the purposes of subsection 29 (1) and section 30;
- 2.2 prescribing the size and form of mining claims, the manner of ground staking and the time and manner of affixing tags in respect thereto and the methods that may be used to delineate a mining claim by map staking;
- 2.3 governing the requirements for obtaining a prospector’s licence or renewal of a licence, including prescribing the prospector’s licence awareness program and the evidence required to prove successful completion of the program;
- 2.4 prescribing factors to be considered by the Minister in making an order to withdraw lands under subsection 35 (1);

(2) Subsection 176 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

3. governing the assessment of the mineral potential of lands and prescribing additional criteria for the purposes of subsection 35.1 (9);
- 3.1 governing the manner in which mining rights that have been withdrawn under section 35.1 are opened;

(3) Paragraph 4 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

des décisions qu’il prend en vertu du paragraphe (3).

80. (1) Le paragraphe 175 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de minerais, d’une carrière ou d’un puits de pétrole ou de gaz» à «de minerais ou d’une carrière» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’alinéa 175 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «dans sa mine, sa carrière ou son puits de pétrole ou de gaz» à «dans sa mine ou sa carrière».

(3) L’alinéa 175 (1) h) de la Loi est modifié par substitution de «dans sa mine, sa carrière ou son puits de pétrole ou de gaz» à «dans sa mine ou sa carrière».

(4) Le paragraphe 175 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- j) les droits de passage sur ou à travers un terrain ou une étendue d’eau et le droit de construire, d’améliorer, d’entretenir et d’utiliser des ouvrages pour transporter du pétrole, du gaz ou du sel en solution de ses propres puits.

81. (1) La disposition 2 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. prescrire la formule des demandes, avis, rapports, journaux, dossiers, litiges, certificats, licences, déclarations ou documents exigés, permis ou prévus par la présente loi, en vertu de celle-ci ou pour l’application de celle-ci, et en exiger l’utilisation;
- 2.1 prescrire des restrictions ou exigences supplémentaires relativement aux terrains sur lesquels aucun claim ne doit être jalonné ou enregistré pour l’application du paragraphe 29 (1) et de l’article 30;
- 2.2 prescrire la dimension et la forme des claims, la façon d’effectuer un jalonnement au sol et le moment auquel et la façon dont les étiquettes doivent être apposées à cet égard de même que les modes pouvant être utilisés pour démarquer un claim par jalonnement sur carte;
- 2.3 régir les exigences applicables à l’obtention ou au renouvellement d’un permis de prospecteur, y compris prescrire le programme de sensibilisation à la prospection et la preuve exigée pour montrer que le programme a été terminé avec succès;
- 2.4 prescrire les facteurs dont le ministre doit tenir compte lorsqu’il prend un arrêté de soustraction de terrains en vertu du paragraphe 35 (1);

(2) Le paragraphe 176 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3. régir l’évaluation du potentiel minier de terrains et prescrire des critères supplémentaires pour l’application du paragraphe 35.1 (9);
- 3.1 régir les modalités selon lesquelles les droits miniers qui ont été soustraits en application de l’article 35.1 sont ouverts;

(3) La disposition 4 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. governing the manner in which confirmation of staking must be given to a surface rights owner for the purpose of section 46.1;

(4) Subsection 176 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 6.1 prescribing additional circumstances in which the Minister may make an order under subsection 51 (4);

(5) Paragraphs 7, 8 and 9 subsection 176 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

7. prescribing the quantity of mineral bearing substances that require permission to be obtained, and prescribing any terms and conditions upon which permission may be granted to mine, mill and refine mineral bearing substance from an unpatented mining claim, for purposes of section 52;
8. governing the annual units of assessment work to be performed by the holder of a mining claim, the circumstances in which a claim holder may make payments instead of performing annual units of assessment work, limitations on the substitution of payments for units of assessment work, the amount of such payments and the allocation of such payments as assessment work credits;
9. prescribing, for the purposes of subsection 65 (4), the date reports in respect of specified types of assessment work shall be filed;

(6) The French version of paragraph 10 of subsection 176 (1) of the Act is amended by striking out “de jours”.

(7) The French version of paragraph 11 of subsection 176 (1) of the Act is amended by striking out “de jours”.

(8) Paragraph 12 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

12. prescribing the manner in which assessment work performed on mining lands, or payments made instead of assessment work, may be allocated to contiguous unpatented mining claims;

(9) Subsection 176 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 17.1 prescribing exploration activities or classes of exploration activities for which the prescribed requirements must be met or for which an exploration plan or an exploration permit is required, and prescribing circumstances in which an activity must be dealt with under an exploration permit;
- 17.2 governing the application for and issue, refusal, renewal, amendment and cancellation of exploration permits and prescribing their standard terms and conditions and governing the resolution of disputes relating to a refusal to issue or renew an ex-

4. régir les modalités selon lesquelles la confirmation de jalonnement doit être donnée au propriétaire de droits de surface pour l'application de l'article 46.1;

(4) Le paragraphe 176 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 6.1 prescrire les autres circonstances dans lesquelles le ministre peut prendre un arrêté en vertu du paragraphe 51 (4);

(5) Les dispositions 7, 8 et 9 du paragraphe 176 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

7. prescrire la quantité de substances contenant des minéraux qui nécessitent l'obtention d'une autorisation ainsi que les conditions auxquelles il peut être autorisé d'exploiter, de fragmenter et de raffiner de telles substances sur un claim non concédé par lettres patentes, pour l'application de l'article 52;
8. régir les unités de travail d'évaluation devant être exécutées chaque année par le titulaire d'un claim, les circonstances dans lesquelles il peut effectuer des paiements à la place de tels travaux, les limites de la substitution de paiements à des unités de travail d'évaluation, le montant de ces paiements et leur attribution à titre de crédits de travail d'évaluation;
9. prescrire, pour l'application du paragraphe 65 (4), la date à laquelle les rapports concernant des genres précis de travaux d'évaluation sont déposés;

(6) La version française de la disposition 10 du paragraphe 176 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «de jours».

(7) La version française de la disposition 11 du paragraphe 176 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «de jours».

(8) La disposition 12 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

12. prescrire la façon dont les travaux d'évaluation exécutés sur des terrains miniers, ou les paiements effectués à la place de tels travaux, peuvent être attribués à des claims non concédés par lettres patentes et contigus;

(9) Le paragraphe 176 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 17.1 prescrire les activités d'exploration ou catégories d'activités d'exploration pour lesquelles il doit être satisfait aux exigences prescrites ou pour lesquelles un plan ou un permis d'exploration est exigé, et prescrire les circonstances dans lesquelles un permis d'exploration est nécessaire afin d'exécuter une activité;
- 17.2 régir la demande et la délivrance, le refus, le renouvellement, la modification et l'annulation de permis d'exploration et en prescrire les conditions types et régir le règlement des litiges ayant trait au refus de délivrer ou de renouveler un permis d'ex-

- ploration permit, a cancellation or amendment of an exploration permit, or relating to terms and conditions imposed on an exploration permit;
- 17.3 governing how the activities described in an exploration plan or exploration permit are carried out and requiring the prescribed rehabilitation activities to be performed;
- 17.4 governing how objections regarding exploration plans are to be made and the process for addressing the objections;
- 17.5 providing that sections 78.2, 78.3, 78.5 and 78.6 apply to a region of Ontario on and after the date specified for the region;
- 24.1 governing whether land is used for mining purposes for the purpose of subsection 189 (1.1);
- 24.2 governing whether land is a site of Aboriginal cultural significance;
- 24.3 requiring consultation with Aboriginal communities in the prescribed circumstances and governing all aspects of Aboriginal consultation under this Act, including the manner in which any consultation that may occur under this Act is to be conducted and providing for the delegation of certain procedural aspects of the consultation;
- 24.4 setting out requirements respecting the dispute resolution process referred to in section 170.1 and otherwise governing the process, and prescribing the circumstances in which the process shall or may be used;
- 24.5 providing for transitional matters that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to facilitate implementation of this Act or to deal with problems or issues arising as a result of the repeal or re-enactment of any provision of this Act;
- ploration, à l'annulation ou à la modification d'un tel permis, ou aux conditions auxquelles il est assujéti;
- 17.3 régir la manière dont les activités précisées dans un plan ou sur un permis d'exploration doivent être exécutées et exiger l'exécution des activités de réhabilitation prescrites;
- 17.4 régir la manière dont les oppositions à l'égard de plans d'exploration doivent être faites et la marche à suivre pour répondre à ces oppositions;
- 17.5 prévoir que les articles 78.2, 78.3, 78.5 et 78.6 s'appliquent à une région de l'Ontario à compter de la date précisée pour celle-ci;
- 24.1 régir la question de savoir si des terrains sont utilisés à des fins d'exploitation minière pour l'application du paragraphe 189 (1.1);
- 24.2 régir la question de savoir si des terrains sont des sites d'importance culturelle pour les autochtones;
- 24.3 exiger la consultation des collectivités autochtones dans les circonstances prescrites et régir tous les aspects d'une telle consultation, notamment la façon de la mener, en application de la présente loi, et prévoir la délégation de certains aspects relatifs aux formalités de la consultation;
- 24.4 énoncer des exigences à l'égard du processus de règlement des litiges visé à l'article 170.1 et régir par ailleurs le processus et prescrire les circonstances dans lesquelles le processus doit ou peut être utilisé;
- 24.5 prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées pour faciliter la mise en application de la présente loi ou pour traiter des problèmes ou des questions soulevés par l'abrogation ou la réédiction de toute disposition de la présente loi;

(10) Section 176 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(1.1) A regulation under paragraph 24.5 of subsection (1) may provide that it applies despite anything in this Act.

(11) Paragraph 8 of subsection 176 (2) of the Act is repealed.

(12) Section 176 of the Act is amended by adding the following subsections:

Incorporation by reference

(2.4) If a regulation made under this section incorporates a document by reference, in whole or in part, the document may be incorporated,

- (a) with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary; or

(10) L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(1.1) Le règlement pris en application de la disposition 24.5 du paragraphe (1) peut prévoir qu'il s'applique malgré les autres dispositions de la présente loi.

(11) La disposition 8 du paragraphe 176 (2) de la Loi est abrogée.

(12) L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Incorporation par renvoi

(2.4) Si un règlement pris en application du présent article incorpore par renvoi tout ou partie d'un document, ce dernier peut être incorporé :

- a) soit avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires;

- (b) as amended from time to time, whether the amendment to the document was made before or after the regulation was made.

Same

(2.5) Subsection (2.4) applies to a regulation made under this Act even if the regulation was made before subsection (2.4) came into force.

Access to incorporated document and earlier versions

(2.6) When a document is incorporated by reference as described in subsection (2.4), the Minister responsible for the administration of the Part of this Act under which the regulation is made shall take steps to ensure that,

- (a) the incorporated document is readily available to the public, on and after the day the provision containing the reference comes into force;
- (b) the incorporated document and any earlier versions of it that were previously incorporated into the regulation or into a predecessor of the regulation remain readily available to the public; and
- (c) where a document is incorporated as amended from time to time, the version of the document that exists on the day the regulation comes into force and all versions of the document that are made after that day and until the regulation is revoked, remain readily available to the public.

82. The heading before section 177.1 and section 177.1 of the Act are repealed and the following substituted:

FEES AND COSTS

Fees

177.1 (1) The Minister may establish and charge fees in respect of anything that any person or entity is authorized or required to do under this Act.

Public notice

(2) The Minister shall take such steps as are advisable to make the amount of any fee charged publicly available.

Exempt

(3) The power to establish and charge a fee includes the power to exempt a person from paying the fee.

83. The Act is amended by adding the following section:

Costs

178.1 Where a rent or fee required under this Act is not paid as required by this Act or an order issued under this Act, the cost of recovering the rent or fee may be added to the debt owed to the Crown.

84. The Act is amended by adding the following section:

FORMS

Forms

178.2 (1) The Minister may approve forms for any purpose of this Act, specify the procedure for the use of

- b) soit dans ses versions successives, que les modifications aient été apportées au document avant ou après la prise du règlement.

Idem

(2.5) Le paragraphe (2.4) s'applique à un règlement pris en application de la présente loi même si celui-ci a été pris avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Accès au document incorporé et à ses versions antérieures

(2.6) Lorsqu'un document est incorporé par renvoi conformément au paragraphe (2.4), le ministre chargé d'appliquer la partie de la présente loi en application de laquelle est pris le règlement fait en sorte que :

- a) le document incorporé soit facilement accessible au public à compter du jour de l'entrée en vigueur de la disposition qui contient le renvoi;
- b) le document incorporé et les versions antérieures de celui-ci qui ont déjà été incorporées dans le règlement ou un règlement qu'il remplace continuent d'être facilement accessibles au public;
- c) lorsqu'un document est incorporé dans ses versions successives, la version qui existe le jour de l'entrée en vigueur du règlement ainsi que toutes les versions produites après ce jour et jusqu'à l'abrogation du règlement continuent d'être facilement accessibles au public.

82. L'intertitre qui précède l'article 177.1 et l'article 177.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DROITS ET FRAIS

Droits

177.1 (1) Le ministre peut fixer et exiger des droits à l'égard de tout ce que la présente loi autorise ou oblige toute personne ou entité à faire.

Avis public

(2) Le ministre prend les mesures appropriées pour rendre le montant des frais exigés accessible au public.

Exemption

(3) Le pouvoir de fixer et d'exiger des droits comprend celui d'exempter une personne du paiement des droits.

83. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Frais

178.1 Si un loyer ou des droits exigés aux termes de la présente loi ne sont pas payés comme l'exige la présente loi ou une ordonnance rendue ou un arrêté pris en vertu de la présente loi, les frais de récupération du loyer ou des droits peuvent être ajoutés à la créance de la Couronne.

84. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

FORMULES

Formules

178.2 (1) Le ministre peut approuver des formules à une fin quelconque de la présente loi, préciser les modali-

the forms, and require their use for any purpose of this Act, and the forms may provide for such information to be furnished as the Minister may require.

Prescribed form

(2) Despite subsection (1), if a form is prescribed for a purpose, the Minister shall not approve a form for the same purpose.

85. Subsection 181 (8) of the Act is repealed.

86. Section 182 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(9) In this section, “minerals” includes oil and gas.

87. Subsection 183 (2) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form”.

88. Subsection 185 (5) of the Act is repealed.

89. Section 187 of the Act is repealed and the following substituted:

Amount of tax

187. There shall be paid to the Crown in each year a tax calculated in the prescribed manner for any lands or mining rights to which this Part applies.

90. (1) Subsection 189 (1) of the Act is amended by striking out “or lessee” in the portion after clause (c).

(2) Section 189 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) Where lands or mining rights described in clause (1) (a) or (c) are not used for mining purposes, and there are no existing mining claims, leases or licences of occupation for the lands, the registered owner of the lands or mining rights may apply to the Minister for an exemption from the tax under this Part and the Minister may grant an exemption taking into account the following criteria:

1. Whether there is evidence satisfactory to the Minister that the lands and mining rights currently are not being used for mining purposes, and that the applicant does not intend to permit their use in future for mining purposes.
2. Whether the lands have provincially significant mineral potential.
3. Whether there are mine hazards or other rehabilitation concerns relating to the lands.
4. The area of the lands.
5. Any other prescribed criteria.

tés de leur emploi et en exiger l’emploi pour l’application de la présente loi. Les formules peuvent prévoir les renseignements qu’exige le ministre.

Formule prescrite

(2) Malgré le paragraphe (1), si une formule est prescrite à une fin donnée, le ministre ne doit pas approuver une formule à cette même fin.

85. Le paragraphe 181 (8) de la Loi est abrogé.

86. L’article 182 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(9) La définition qui suit s’applique au présent article. «minéraux» S’entend notamment du pétrole et du gaz.

87. Le paragraphe 183 (2) de la Loi est modifié par suppression de «selon la formule prescrite».

88. Le paragraphe 185 (5) de la Loi est abrogé.

89. L’article 187 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant de l’impôt

187. Est payable chaque année à la Couronne un impôt calculé selon les modalités prescrites à l’égard des terrains ou des droits miniers auxquels s’applique la présente partie.

90. (1) Le paragraphe 189 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou preneur à bail» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’article 189 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) Lorsque les terrains ou les droits miniers visés à l’alinéa (1) a) ou c) ne sont pas utilisés à des fins d’exploitation minière et qu’il n’existe pas de claims, de baux ou de permis d’occupation pour les terrains, le propriétaire inscrit des terrains ou des droits miniers peut demander au ministre une exonération de l’impôt prévu à la présente partie, auquel cas le ministre peut octroyer une exonération en tenant compte des critères suivants :

1. La question de savoir s’il existe une preuve que le ministre estime satisfaisante que les terrains et les droits miniers ne sont pas actuellement utilisés à des fins d’exploitation minière et que l’auteur de la demande n’entend pas en permettre l’usage futur à de telles fins.
2. La question de savoir si les terrains ont ou non un potentiel minier d’importance pour la province.
3. La question de savoir s’il existe des risques miniers ou d’autres questions quant à la réhabilitation des terrains.
4. La superficie des terrains.
5. Tout autre critère prescrit.

Change in use

(1.2) If an owner of land that has been exempted from tax under subsection (1.1) intends to use the land for mining purposes, the owner shall notify the Minister of the intended change in use of the lands in the prescribed manner and at least the prescribed number of days before the date the lands are first used for mining purposes, and the exemption from tax is revoked on that date.

Decision of Minister final

(1.3) The decision of the Minister under subsection (1.1) or (1.2) is final.

91. Section 192 of the Act is repealed and the following substituted:

Tax records

192. The Deputy Minister shall maintain a current tax record of the lands and mining rights and persons liable to the tax.

92. Section 193 of the Act is amended by striking out “in the prescribed form”.

93. Section 194 of the Act is amended by striking out “in the tax roll” and substituting “on the current tax record”.

94. (1) Subsection 195 (1) of the Act is amended by striking out “tax roll” wherever it appears and substituting in each case “current tax record”.

(2) Subsection 195 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Omissions from current tax record

(3) The Minister may refer to the Commissioner for hearing and adjudication any question or dispute as to whether any mining rights or lands have or any person has been wrongfully omitted from the current tax record.

95. Subsection 196 (2) of the Act is repealed.

96. (1) Subsection 197 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “between the 1st day of January and the 31st day of March”;
- (b) striking out “not later than the 30th day of June next following”;
- (c) striking out “on or before the 31st day of December next following, the property will” and substituting “within six months after the date of notice, the property may”;
- (d) striking out “on the 1st day of January next following”; and
- (e) striking out “the sum of \$10” and substituting “the fee required by the Minister”.

Changement de l'utilisation

(1.2) Si le propriétaire d'un terrain qui a été exonéré de l'impôt prévu au paragraphe (1.1) entend utiliser le terrain à des fins d'exploitation minière, il avise le ministre du changement projeté de l'utilisation du terrain selon les modalités prescrites dans au moins le nombre de jours prescrits qui précèdent la date à laquelle le terrain est utilisé pour la première fois à des fins d'exploitation minière. L'exonération de l'impôt est abrogée à cette date.

Décision définitive

(1.3) La décision que prend le ministre en vertu du paragraphe (1.1) ou (1.2) est définitive.

91. L'article 192 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dossiers d'impôt

192. Le sous-ministre conserve un dossier d'impôt à jour des terrains et des droits miniers ainsi que des personnes assujetties à l'impôt.

92. L'article 193 de la Loi est modifié par suppression de « , selon la formule prescrite, ».

93. L'article 194 de la Loi est modifié par substitution de « au dossier d'impôt à jour » à « au rôle d'imposition ».

94. (1) Le paragraphe 195 (1) de la Loi est modifié par substitution de « dossier d'impôt à jour » à « rôle d'imposition » partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 195 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Omissions du dossier d'impôt à jour

(3) Le ministre peut renvoyer au commissaire une question ou un différend portant sur une omission injustifiée d'inscrire au dossier d'impôt à jour des droits miniers, des terrains miniers ou le nom de personnes. Le commissaire tient une audience et tranche la question ou le différend.

95. Le paragraphe 196 (2) de la Loi est abrogé.

96. (1) Le paragraphe 197 (1) de la Loi est modifié :

- a) par suppression de « , entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de »;
- b) par suppression de « au plus tard le 30 juin suivant »;
- c) par substitution de « dans les six mois qui suivent la date de l'avis, la propriété peut être » à « au plus tard le 31 décembre suivant, la propriété sera »;
- d) par suppression de « le 1^{er} janvier suivant »;
- e) par substitution de « les droits exigés par le ministre applicables » à « une somme de 10 \$ applicable ».

(2) Subsection 197 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Publication of list and notice

(2) Not later than 30 days after the date a notice for a property was sent under subsection (1), the Deputy Minister shall cause a second notice to be published in the prescribed manner listing the property and stating that, unless the total amount of tax, penalties and costs indicated on the notice sent under subsection (1) are paid by the date shown on that notice, the property may be forfeited to and vested in the Crown.

(3) Subsection 197 (3) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form”.

97. Subsection 199 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Reduction or waiver of tax or interest

(3) The Minister may reduce or waive the amount of any tax owing or interest added to taxes under subsection (1).

98. Section 200 of the Act is amended striking out “All taxes, penalties and costs payable” at the beginning and substituting “All taxes, penalties, costs and fees payable”.

99. Section 201 of the Act is amended striking out “together with penalties and costs” at the end and substituting “together with penalties, costs and fees”.

100. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XIV
FAR NORTH**

New mines

Definitions

204. (1) In this section,

“closure” has the same meaning as in subsection 139 (1); (“fermeture”)

“new mine” means a project for which a certified closure plan is required under clause 141 (1) (a) to commence or recommence mine production, but for which no certified closure plan has been filed in accordance with subsection 141 (2); (“nouvelle mine”)

“project” has the same meaning as in subsection 139 (1). (“projet”)

No new mines

(2) No new mine opening shall occur in the Far North if,

(a) there is no community based land use plan for the area where the project is located; or

(2) Le paragraphe 197 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication de la liste et de l’avis

(2) Au plus tard 30 jours après la date d’envoi de l’avis concernant une propriété prévu au paragraphe (1), le sous-ministre fait publier selon les modalités prescrites un deuxième avis concernant la propriété et indiquant que, sauf paiement de l’intégralité de l’impôt, de la pénalité et des frais indiqués dans l’avis envoyé en application du paragraphe (1) au plus tard à la date qui y est mentionnée, la propriété peut être confisquée et dévolue à la Couronne.

(3) Le paragraphe 197 (3) de la Loi est modifié par suppression de «établi selon la formule prescrite».

97. Le paragraphe 199 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction ou annulation de l’impôt ou de l’intérêt

(3) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout impôt exigible ou de tout intérêt ajouté à l’impôt aux termes du paragraphe (1).

98. L’article 200 de la Loi est modifié par substitution de «Les impôts, pénalités, frais et droits payables» à «Les impôts, pénalités et frais payables» au début de l’article.

99. L’article 201 de la Loi est modifié par substitution de «de l’impôt, de la pénalité, des frais et des droits» à «de l’impôt, de la pénalité et des frais» à la fin de l’article.

100. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XIV
GRAND NORD**

Nouvelles mines

Définitions

204. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«fermeture» S’entend au sens du paragraphe 139 (1). («closure»)

«nouvelle mine» Projet à l’égard duquel un plan de fermeture certifié est exigé en application de l’alinéa 141 (1) a) pour pouvoir entreprendre ou reprendre des activités de production minière, mais à l’égard duquel un tel plan n’a pas été déposé conformément au paragraphe 141 (2). («new mine»)

«projet» S’entend au sens du paragraphe 139 (1). («project»)

Pas de nouvelles mines

(2) Aucune nouvelle mine ne doit être ouverte dans le Grand Nord si, selon le cas :

a) il n’existe aucun plan communautaire d’aménagement du territoire à l’égard du secteur où le projet est situé;

- (b) there is a community based land use plan but the land use designated for the area where the project is located is inconsistent with the opening of a new mine.

Exception

(3) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may, taking into account any prescribed land use planning objectives, permit a new mine opening for a project described in that subsection if the project is in the social and economic interests of Ontario.

New mine opening

(4) For the purposes of this section, a new mine opening occurs when any activity for which a certified closure plan for mine production is required under clause 141 (1) (a) is undertaken with respect to a new mine.

Mineral tenure protection

205. The validity of any mining claims, mining leases, patents, and licences of occupation for mining purposes located in the Far North and any related approvals for mineral exploration and development activities shall not be affected by a community based land use plan or any amendment to such a plan that designates a land use that is inconsistent with mining purposes, if the inconsistent designation was made after the mining claims, mining leases, patents, and licences of occupation for mining purposes or the related approvals for mineral exploration and development activities were issued.

101. (1) The English version of the following provisions of the Act is amended by striking out “stake out” wherever it appears and substituting in each case “stake”:

1. Subsections 26 (5) and (9).
2. Section 27, in the portion before clause (a).
3. Subsections 28 (1) and (2).
4. Section 74.
5. Section 104.
6. Subsection 183 (3).

(2) The English version of the following provisions of the Act is amended by striking out “staked out” wherever it appears and substituting in each case “staked”:

1. Clause (b) of the definition of “mining lands” in subsection 1 (1).
2. Subsection 54 (1).
3. Subsection 71 (2), in the portion after clause (b).
4. Section 74.

- b) il existe un plan communautaire d'aménagement du territoire, mais l'aménagement désigné à l'égard du secteur où le projet est situé n'est pas compatible avec l'ouverture d'une nouvelle mine.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, eu égard aux objectifs prescrits en matière de planification de l'aménagement du territoire, permettre l'ouverture d'une nouvelle mine pour un projet visé à ce paragraphe si le projet est dans l'intérêt socio-économique de l'Ontario.

Ouverture d'une nouvelle mine

(4) Pour l'application du présent article, une nouvelle mine est ouverte lorsque l'une quelconque des activités à l'égard desquelles un plan de fermeture certifié est exigé pour la production minière en application de l'alinéa 141 (1) a) est entreprise relativement à une nouvelle mine.

Protection de la tenure minière

205. La validité des claims, des baux miniers, des lettres patentes et des permis d'occupation à des fins d'exploitation minière dans le Grand Nord ainsi que les approbations connexes aux fins d'exploration minière et d'activités de mise en valeur ne sont pas touchées par un plan communautaire d'aménagement du territoire, ou toute modification apportée à un tel plan, si le plan désigne un aménagement du territoire qui est incompatible aux fins d'exploitation minière et que la désignation a été faite après que les claims, les baux miniers, les lettres patentes et les permis d'occupation à des fins d'exploitation minière ou que les approbations connexes aux fins d'exploration minière et d'activités de mise en valeur ont été délivrés.

101. (1) La version anglaise des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «stake» à «stake out» partout où figure cette expression :

1. Les paragraphes 26 (5) et (9).
2. L'article 27, dans le passage qui précède l'alinéa a).
3. Les paragraphes 28 (1) et (2).
4. L'article 74.
5. L'article 104.
6. Le paragraphe 183 (3).

(2) La version anglaise des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «staked» à «staked out» partout où figure cette expression :

1. L'alinéa b) de la définition de «mining lands» au paragraphe 1 (1).
2. Le paragraphe 54 (1).
3. Le paragraphe 71 (2), dans le passage qui suit l'alinéa b).
4. L'article 74.

5. Subsection 75 (1).
6. Clause 79 (2) (a).
7. Subsections 80 (1) and (2).
8. Subsection 90 (2).
9. Subsection 92 (3).
10. Subsection 97 (2).
11. Subsections 183 (3) and (4).

(3) The English version of the following provisions of the Act is amended by striking out “stakes out” wherever it appears and substituting in each case “stakes”:

1. Clause 79 (2) (a).
2. Clause 164 (1) (g).

(4) The English version of the following provisions of the Act is amended by striking out “staking out” wherever it appears and substituting in each case “staking”:

1. Clause 27 (d).
2. Section 31.
3. Subsection 41 (3).
4. Subsection 47 (1).
5. Subsection 50 (1), in the portion before clause (a).
6. Subsections 58 (1) and (2).
7. Subsection 71 (1).
8. Subsection 72 (1), in the portion before clause (a), and clause 72 (1) (a).
9. Subsection 79 (2), in the portion after clause (d), and subsections 79 (5) and (6).
10. Subsection 81 (13).
11. Subsection 82 (8).
12. Subsection 97 (2).
13. Paragraph 22 of subsection 176 (1).
14. Subsections 179 (1) and (4).
15. Subsections 183 (4) and (5).
16. Subsection 184 (2).
17. Subsection 185 (4).
18. Subsections 197 (4) and (7).

Commencement

102. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

- (2) Subsections 1 (1) and (2), sections 5 and 6, sub-

5. Le paragraphe 75 (1).
6. L’alinéa 79 (2) a).
7. Les paragraphes 80 (1) et (2).
8. Le paragraphe 90 (2).
9. Le paragraphe 92 (3).
10. Le paragraphe 97 (2).
11. Les paragraphes 183 (3) et (4).

(3) La version anglaise des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «stakes» à «stakes out» partout où figure cette expression :

1. L’alinéa 79 (2) a).
2. L’alinéa 164 (1) g).

(4) La version anglaise des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «staking» à «staking out» partout où figure cette expression :

1. L’alinéa 27 d).
2. L’article 31.
3. Le paragraphe 41 (3).
4. Le paragraphe 47 (1).
5. Le paragraphe 50 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a).
6. Les paragraphes 58 (1) et (2).
7. Le paragraphe 71 (1).
8. Le paragraphe 72 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a) et l’alinéa 72 (1) a).
9. Le paragraphe 79 (2), dans le passage qui suit l’alinéa d), et les paragraphes (5) et (6).
10. Le paragraphe 81 (13).
11. Le paragraphe 82 (8).
12. Le paragraphe 97 (2).
13. La disposition 22 du paragraphe 176 (1).
14. Les paragraphes 179 (1) et (4).
15. Les paragraphes 183 (4) et (5).
16. Le paragraphe 184 (2).
17. Le paragraphe 185 (4).
18. Les paragraphes 197 (4) et (7).

Entrée en vigueur

102. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

- (2) Les paragraphes 1 (1) et (2), les articles 5 et 6, le

section 7 (1), sections 8, 12, 13 and 14, subsection 15 (2), sections 17, 22, 23 and 24, subsections 26 (3), 28 (2) and 29 (2), sections 30, 31 and 33, subsections 34 (1) and (3), sections 35, 37 and 40, subsections 41 (1), (2) and (3), subsections 42 (1), (5) and (6), section 44, subsection 45 (1), sections 47, 56, 57 and 79, subsections 81 (1), (3), (5) and (8), sections 83, 85 and 88, subsection 90 (2), section 95, subsections 96 (1) and (2) and sections 97 and 100 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

103. The short title of this Act is the *Mining Amendment Act, 2009*.

paragraphe 7 (1), les articles 8, 12, 13 et 14, le paragraphe 15 (2), les articles 17, 22, 23 et 24, les paragraphes 26 (3), 28 (2) et 29 (2), les articles 30, 31 et 33, les paragraphes 34 (1) et (3), les articles 35, 37 et 40, les paragraphes 41 (1), (2) et (3), les paragraphes 42 (1), (5) et (6), l'article 44, le paragraphe 45 (1), les articles 47, 56, 57 et 79, les paragraphes 81 (1), (3), (5) et (8), les articles 83, 85 et 88, le paragraphe 90 (2), l'article 95, les paragraphes 96 (1) et (2) et les articles 97 et 100 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

103. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines*.